**PRÉFET DU JURA**
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale**

**N° AP-2026-55-DREAL**

**Société CARRIÈRES DE LARGILLAY**
Siège administratif :
N° SIRET : 982 939 761 00010
2 rue de la mairie
39130 MESNOIS

Site d'exploitation :
Lieu-dit « Sur le Buisson »
139130 LARGILLAY - MARSONNAY

N° AIOT : 01000 38957

**LE PRÉFET DU JURA**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V, ainsi que ses articles L. 411-1, L. 411-1A, L. 411-2 et L. 163-5-et les articles R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-317 du 16 décembre 2025 portant approbation du schéma régional des carrières de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-05-05-001 du 19 mai 2026 portant à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays des Lacs approuvé le 3 avril 2024 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lédonien approuvé le 9 décembre 2025 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 29 janvier 2024 et complétée le 12 septembre 2024 par la société Carrières de Largillay pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires (hors d'eau) et matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Largillay-Marsonnay ;

Vu la demande de dérogation au titre de la réglementation sur la protection des espèces, intégrée au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la SAS Carrières de Largillay, pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées ;

Vu l'arrêté n° 2024/128 du 28 février 2024 pris par le préfet de région, portant prescriptions et attributions d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 12 septembre 2024 ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé du 27 mars 2024 et du 24 octobre 2024 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 12 novembre 2024 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application de l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis défavorable de la commission espèces et communautés biologiques du conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 14 octobre 2025, sollicitée dans le cadre de la demande de dérogation au titre de la réglementation sur la protection des espèces ;

Vu la réponse apportée par la société Carrières de Largillay dans son mémoire en réponse du 12 novembre 2025 ;

Vu la décision n° E25000113/25 du 5 janvier 2026 de la présidente du tribunal administratif de Besançon désignant M. Dominique BAUD en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, et M. François GOUTTE-TOQUET en qualité de suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-392026115-004 en date du 15 janvier 2026 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 6 février 2026 au 9 mars 2026 inclus sur les territoires des communes de Barésia-sur-l'Ain, Dompierre-sur-Mont, Largillay-Marsonnay, La-Tour-Du-Meix, Orgelet, Plaisia, Pont-de-Poitte, Marnézia, Mérona et Mesnois ;

Vu l'avis d'enquête à destination du public pour l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 6 février 2026 au 9 mars 2026 inclus sur les territoires des communes de Barésia-sur-l'Ain, Dompierre-sur-Mont, Largillay-Marsonnay, La-Tour-Du-Meix, Orgelet, Plaisia, Pont-de-Poitte, Marnézia, Mérona et Mesnois ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux (Le Progrès et Voix du Jura) le 22 janvier 2026 et le 12 février 2026 ;

Vu les registres de l'enquête publique réalisée du 6 février 2026 au 9 mars 2026 inclus, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 6 avril 2026 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 20 mars 2026 aux observations formulées par le commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 6 avril 2026 ;

Vu l'avis du conseil communautaire « Terre d'Émeraude Communauté » dans sa séance du 4 mars 2026 ;

Vu la consultation des dix communes concernées par l'enquête publique ;

Vu l'accord du pétitionnaire par courrier en date du 7 mai 2026 sur la demande de prolongation de la phase de décision de 4 mois supplémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2026-24-DREAL du 22 mai 2026 portant prolongation du délai de la phase de décision d'une demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 septembre 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 1er octobre 2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation environnementale en date du 29 janvier 2024 et complétée le 12 septembre 2024 valant autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de la législation sur l'eau, une demande de dérogation aux espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande concerne un projet de carrière situé sur la commune de Largillay-Marsonnay ;

Considérant que ces installations constituent des activités soumises aux rubriques 2510-1 (autorisation) et 2515-1 (enregistrement) du code de l'environnement ;

Considérant que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant qu'une mesure d'évitement lors de la conception du projet a été prévue qui consiste à réduire l'emprise de la zone d'extraction ;

Considérant que des mesures de réduction d'impact ont été prévues, notamment l'adaptation des périodes de travaux ;

Considérant que des mesures de compensations ont été prévues via la création de pelouses calcaires, la plantation de haies et l'extension d'une zone humide dégradée ;

Considérant que l'étude préalable agricole a identifié un impact sur l'économie agricole du territoire et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures de compensation collective agricole détaillées dans le dossier de demande ;

Considérant que la société Carrières de Largillay dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant les prescriptions fixées par le présent arrêté dans l'objectif de rendre le projet compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions particulières à l'opération projetée visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière des parcelles pour lesquelles il sollicite l'autorisation ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur ;

Considérant qu'il convient, afin de limiter les incidences environnementales liées au transport des déchets inertes extérieurs, de privilégier leur provenance locale et de limiter leur zone de collecte à celle retenue pour la commercialisation des matériaux extraits ;

Considérant l'avis favorable des propriétaires et du maire de la commune d'implantation sur la remise en état et l'usage futur du site ;

Considérant que le préfet doit, en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 2 mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, soit avant le 7 juin 2026 ;

Considérant que ce délai a été prorogé de 4 mois par arrêté préfectoral du 22 mai 2026, soit jusqu'au 7 octobre 2026 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRÊTE**

# 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

### *1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation*

La société Carrières de Largillay (SIRET 982 939 761 00010), dont le siège social est situé au 2 rue de la mairie 39130 MESNOIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions

du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Largillay-Marsonnay, au lieu-dit « Sur le Buisson », les installations détaillées dans les articles suivants.

#### *1.1.2 Domaines d'application*

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

#### *1.1.3 Installations soumises à déclaration ou à enregistrement ou non visées par la nomenclature*

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement", pris en application de l'article L 512-7 du code de l'environnement, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

#### *1.1.4 Localisation et surface occupée par les installations*

| Commune | Section | N° de parcelle (*) | Superficie de l'autorisation en m² | Superficie concernée par l'exploitation (extraction/ remblaiement) en m² |
|---|---|---|---|---|
| Largillay-Marsonnay<br>Lieu-dit<br>« Sur le Buisson » | ZA | 13 (pp) | 13 301 | 10 941 |
| | | 14 | 10 130 | 9 353 |
| | | 15 | 6 540 | 6 001 |
| | | 17 | 19 020 | 15 195 |
| | | 35 | 20 880 | 19 490 |
| | | 36 | 20 930 | 17 076 |
| | | 37 | 1 918 | 1 151 |

*(*) pp : pour partie*

L'exploitant signale toute modification cadastrale au préfet.

La superficie totale de l'emprise de la carrière est de 92 719 m². La superficie de la zone concernée par l'exploitation (extraction, remblaiement) représentée sur le plan en annexe 1 du présent arrêté est de 79 207 m².

### 1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE et IOTA suivantes :

| Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE ou de la loi sur l'eau | Rubriques nomenclature ICPE/IOTA | Seuil de classement (A, E, D) ** | Caractéristiques de l'installation/ capacité maximale du site |
|---|---|---|---|
| **Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux**<br>1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. | 2510-1 | A | - Carrière d'une surface totale de 92 719 m², <br>- Production moyenne (*) en matériaux (alluvionnaires et calcaires) : 100 000 t/an<br>- Production maximum (*) en matériaux (alluvionnaires et calcaires) : 120 000 t/an<br>- Production totale (*) en matériaux (alluvionnaires et calcaires) : 2 200 400 t<br>- Durée de 30 ans (25 années d'extraction et 5 ans de remise en état) |
| **Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.**<br>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :<br>a) Supérieure à 200 kW | 2515-1a | E | Installation mobile de criblage-lavage de matériaux : 212 kW<br><br>Installation mobile de concassage-criblage : 375 kW<br><br>Puissance totale = 587 kW |
| Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | 1.1.1.0 | D | 1 piézomètre dans l'emprise du site |

*(*) Productions commercialisables*
*(**) A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)*

Il n'y a pas d'installations dites « IED » ou « SEVESO ».

La production moyenne indiquée ci-dessus doit être respectée sur une durée de 5 années glissantes.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des caractéristiques et du niveau d'activité des installations indiquées dans le tableau ci-dessus. Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### 1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

#### *1.4.1 Cessation d'activité et remise en état*

Les usages futurs du site en cas de cessation à prendre en compte sont :

- usage agricole, correspondant à la production commerciale et non commerciale d'aliments d'origine animale ou végétale, à l'exception des activités sans relation directe avec le sol (5° de l'article 1er du décret du 19 décembre 2022 susvisé) : surface agricole reconstituée de 75 000 m².

- usage de renaturation, impliquant une désartificialisation ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité des sols, notamment des opérations de désimperméabilisation, à des fins de développement d'habitats pour les écosystèmes (7° de l'article 1er du décret du 19 décembre 2022 susvisé) : création de haies, de pelouses calcaires, éboulis et praires, d'une mare et d'une zone humide.

La remise en état du site doit être réalisée conformément au plan en annexe 5.

L'ensemble des installations et les stocks de matériaux doivent être démontés et évacués.

#### *1.4.2 Durée de l'autorisation*

En application des articles L. 181-21, L. 181-28 et L. 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté (remise en état comprise).

Les extractions de matériaux cessent au plus tard 5 ans avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été déposée conformément aux dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

#### *1.4.3 Équipements abandonnés*

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation,

des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### 1.5 Garanties financières

#### *1.5.1 Montant des garanties financières*

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2510-1.

| Phase et périodes | Montant total TTC en € (indice TP01 de juin 2026 : 140,4) |
|---|---|
| Phase 1 : de 0 à 5 ans | 132 060 |
| Phase 2 : de 5 à 10 ans | 157 530 |
| Phase 3 : de 10 à 15 ans | 155 140 |
| Phase 4 : de 15 à 20 ans | 136 290 |
| Phase 5 : de 20 à 25 ans | 101 680 |
| Phase 6 : de 25 à 30 ans | 101 680 |

#### *1.5.2 Établissement des garanties financières*

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### *1.5.3 Aménagements préliminaires*

**1. Implantation, distance de sécurité :**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

**2. Information des tiers :**

Avant le début de l'exploitation au sens du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**3. Bornage :**

Préalablement à la mise en exploitation au sens du présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement, le cas échéant.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

**4. Déclaration de mise en service :**

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite au titre du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 1.5 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution du bornage et de l'information des tiers ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune concernée la mise en service de l'installation.

### 1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés ; dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### 1.7 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### 1.8 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, et les opérations d'entretien menés, doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités mises en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes sont affichées de manière permanente et communiquées au personnel lors de réunions.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation, ainsi que du fonctionnement, des dangers et des inconvénients des installations, des équipements exploités et des engins utilisés.

### 1.9 Accès et circulation des véhicules de transport

L'accès au site s'effectue depuis la route départementale n° 49, puis par un accès fermé par un dispositif de fermeture tel que défini à l'article 6.6.2 du présent arrêté. Afin de maintenir ces accès en bon état, un entretien régulier est réalisé dès le fonctionnement de l'activité.

Un panneau « STOP » est présent à l'intersection entre la sortie du site et la route départementale. Des panneaux « Sortie de camions » sont mis en place de part et d'autre de l'intersection avec le chemin d'accès sur la RD 49.

## 2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

### 2.1 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses par :

- la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à 20 km/h ;
- l'entretien régulier des chemins et voies d'accès ;
- le bâchage des camions sortant du site avec des matériaux sableux ;
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, dans le respect des mesures de restriction des usages de l'eau applicables en période de sécheresse.

### 2.2 Prévention des émissions diffuses et des envols de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Pour le moins, les postes suivants sont pourvus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières (humidification des matériaux, brumisation, capotage...) :

- broyeurs/concasseurs ;
- cribles ;
- points de jetée des organes de transport de matériaux ;
- postes de chargement ;
- foreuse.

Les stocks de matériaux sont arrosés en cas d'envol.

### 2.3 Surveillance des retombées de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.

## 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### 3.1 Dispositions générales

#### *3.1.1 Plan des eaux*

Un schéma du système de traitement des eaux (alimentation et collecte) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le schéma fait notamment apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (aires étanches, avaloirs, vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toutes natures (interne ou externe à l'emprise, au milieu naturel ou artificiel).

#### *3.1.2 Conception, aménagement et équipement des points de prélèvement*

Les points de prélèvement pour l'analyse des rejets aqueux sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### *3.1.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### 3.2 Prélèvements et consommations d'eau

#### *3.2.1 Origine des approvisionnements en eaux*

Les besoins en eau des installations sont satisfaits exclusivement par les eaux pluviales collectées sur le site et par le recyclage des eaux de procédé. Aucun prélèvement n'est effectué dans la nappe ni dans une ressource en eau extérieure au site, et aucun n'est autorisé.

L'installation de lavage, broyage et criblage est alimentée par :

- la cuve d'eau clarifiée, qui contient les eaux recyclées ;
- le bassin d'orage, qui recueille notamment les eaux d'égouttage des stocks et les eaux pluviales du site qui y sont dirigées par gravité ;
- le bassin d'eaux claires, alimenté uniquement par les eaux pluviales tombant directement sur son emprise et fournissant un appoint en eau en cas de besoin.

Les eaux de procédé issues du lavage des matériaux sont intégralement recyclées en circuit fermé. Après clarification, les eaux sont dirigées vers la cuve d'eau clarifiée, puis réutilisées pour l'alimentation de l'installation de lavage. Les eaux recueillies dans le bassin d'orage sont également réutilisées pour l'alimentation de l'installation de traitement.

Les prélèvements d'eau dans le bassin d'eaux claires ne doivent pas dépasser 100 $m^3$ par jour. L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure de la quantité d'eau prélevée.

Le bassin d'eaux claires, le bassin d'orage ainsi que le bassin de décantation ne communiquent pas avec la nappe sous-jacente. Leurs cotes de fond sont situées au minimum à 2 mètres au-dessus du niveau maximal de la nappe. Ils sont ceinturés par un merlon d'une hauteur maximale de 1,5 m.

Le bassin d'orage est mis en place en point bas au niveau de l'installation de traitement afin de récupérer les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées.

L'utilisation de produits floculants est autorisée sur le site afin de favoriser la décantation des particules fines. La consommation de produits floculants est consignée dans un registre.

#### *3.2.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eau*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### *3.2.3 Relevés des prélèvements d'eau*

L'exploitant met en place un registre permettant un suivi :

- de la consommation spécifique (ratio de la consommation par tonne de matériaux traités) ;
- des quantités d'eau prélevées au niveau du bassin d'orage.

Un registre des prélèvements est tenu à jour chaque semaine, il mentionne notamment les quantités d'eau prélevées.

#### *3.2.4 Prélèvements en cas de sécheresse*

L'exploitant réduit ses prélèvements d'eau et ses rejets en fonction des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur susvisé fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, dans le département du Jura.

Un relevé des prélèvements d'eau est réalisé à fréquence minimum hebdomadaire et journalière lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur (situation de sécheresse) et est porté sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### *3.2.5 Opération de lavage des véhicules et engins*

Le lavage des véhicules et engins est autorisé uniquement sur l'aire étanche prévue à cet effet. Toute opération de lavage susceptible d'entraîner un rejet direct vers le sol ou le milieu naturel est interdite.

### 3.3 Conception et gestion des réseaux, des ouvrages de traitement et points de rejet

#### *3.3.1 Collecte des effluents*

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### *3.3.2 Gestion des ouvrages de traitement : conception et dysfonctionnement*

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. À cet effet, l'installation est équipée d'un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé en cas de rejet accidentel ou d'anomalie dans le circuit.

Ce système d'arrêt de pompage est complété par un clapet anti-retour installé sur le tuyau d'amenée d'eau vers l'installation de traitement.

#### *3.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement*

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
L'écoulement des eaux superficielles est conforme au plan joint à l'annexe 4.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *3.3.4 Points de rejet*

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| Réf | Nature des effluents | Exutoire du rejet | Milieu naturel récepteur |
|---|---|---|---|
| Point n° 1 | Eaux issues du décanteur-séparateur d'hydrocarbures | Infiltration (dans l'emprise du site exploité) | Eaux souterraines (masse d'eau : Calcaires et marnes jurassiques Haut Jura et Bugey, code Sandre FRDG149) |

L'émissaire de rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Le bassin d'orage ne comporte ni exutoire vers le milieu extérieur, ni dispositif de trop-plein. Tout rejet d'eau vers le milieu extérieur depuis ce bassin est interdit.

### 3.4 Valeurs limites d'émission

#### *3.4.1 Caractéristiques des rejets*

Les effluents liquides canalisés rejetés dans le milieu naturel, le cas échéant, respectent les dispositions de l'article 18.2.3. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et des articles 32 et 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé excepté pour la concentration en « hydrocarbures totaux » qui ne doit pas dépasser la concentration de 5 mg/l. Les paramètres mesurés sont : pH, température, matières en suspension totales, demande chimique en oxygène, hydrocarbures totaux, couleur du milieu récepteur en cas de rejet dans un cours d'eau ou un plan d'eau.

### 3.5 Surveillance des prélèvements et des rejets

#### *3.5.1 Contrôle des rejets*

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

| Pt rejet | Nature des effluents | Paramètres | Périodicité de la mesure |
|---|---|---|---|
| Point n° 1 | Eaux issues du décanteur-séparateur d'hydrocarbures | Article 3.4.1 du présent arrêté | Annuelle |

### 3.6 Autres dispositions

#### *3.6.1 Aire étanche de ravitaillement en hydrocarbures et de stationnement*

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels de cette surface uniquement. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet final, vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

Ces diverses opérations doivent faire l'objet de consignes spécifiques.

#### *3.6.2 Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures*

Le séparateur d'hydrocarbures doit être vidangé, nettoyé et contrôlé au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien. Il s'assure périodiquement du bon fonctionnement des organes de sécurité (niveau du débourbeur, flottabilité de l'obturateur, alarme hydrocarbures...) et de l'absence de fuites.

## 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### 4.1 Nature de l'autorisation

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour l'ouverture d'une carrière, sous réserve du respect des dispositions définies aux articles suivants, la société SAS Carrières de Largillay bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisée :

- à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées :
  - avifaune : Chardonneret élégant, Pie-grièche écorcheur ;
  - amphibiens : Crapaud commun, Grenouille rousse, Alyte accoucheur ;
  - reptiles : Lézard des murailles ;
  - mammifères : Muscardin, Hérisson d'Europe, Écureuil roux ;
  - chiroptères : Barbastelle d'Europe, Noctule commune, Noctule de Leisler, Oreillard gris, Oreillard roux, Grand Murin, Murin à moustaches, Murin à oreilles échancrées, Murin d'Alcathoé, Murin de Bechstein, Murin de Brandt, Murin de Daubenton, Murin de Natterer.

- à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées :
  - amphibiens : Crapaud commun, Grenouille rousse, Alyte accoucheur.

### 4.2 Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article précédent est accordée sur la commune de Largillay-Marsonnay, dans le département du Jura.

### 4.3 Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service « biodiversité, eau, patrimoine » de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour instruction préalable des modifications envisagées. Aucune modification de ces mesures ne pourra être mise en œuvre avant l'issue de cette instruction.

### 4.4 Mesures d'évitement

#### *4.4.1 ME1 – Réduction et adaptation de l'emprise du projet*

L'emprise totale d'exploitation est limitée à 7,92 ha.

### 4.5 Mesures de réduction d'impact

#### *4.5.1 MR1 – Adaptation du calendrier d'exploitation*

Les opérations de défrichement, abattage d'arbres et décapage des terres sont réalisées entre le 1er septembre et le 31 octobre. L'abattage des arbres est réalisé selon le protocole décrit dans la mesure MR6.

Le bénéficiaire de la dérogation transmettra un courrier d'information à la DREAL BFC (service Biodiversité Eau Patrimoine et à l'inspection) a minima 2 mois avant le démarrage des opérations de défrichement et d'abattage d'arbres.

#### *4.5.2 MR2 – Optimisation des phases d'exploitation*

L'exploitation est divisée en 6 phases de 5 ans, avec une surface maximale exploitée de 4,22 ha. La remise en état se fait à l'avancement du projet selon le tableau 29 du dossier de dérogation.

#### *4.5.3 MR3 – Maintien de la perméabilité écologique*

La clôture entourant le site est une clôture herbagère à 3 ou 4 fils.
L'utilisation de poteaux creux est interdite.

#### *4.5.4 MR4 – Lutte contre les espèces envahissantes*

Avant le démarrage des travaux, un balisage et un traitement des foyers identifiés de Vergerette annuelle, de Vigne-vierge et de Solidage glabre sont réalisés dans l'emprise du site. Un compte-rendu est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle systématique des engins est par ailleurs mis en place, avec, le cas échéant, un nettoyage avant et après leur entrée sur site.

Les stocks de terre font quant à eux l'objet d'une végétalisation systématique à l'aide d'espèces locales à croissance rapide, telles que *Festuca rubra, Trifolium repens, Medicago sativa*, Lolium perenne et *Dactylis glomerata*.

Une surveillance du développement des espèces végétales envahissantes doit être assurée tout au long de la durée de l'exploitation conformément au planning de suivi figurant sur l'illustration 32 du dossier de dérogation, complétée par un suivi post-remise en état mené sur une durée de 3 ans. Un compte-rendu est établi après chaque opération de surveillance ou d'intervention.

#### *4.5.5 MR5 - Échappatoires dans les bassins*

Les différents bassins de collecte ou de décantation présentent une pente maximale de 35 % pour les berges.

Un dispositif échappatoire en treillis métallique ou natte de cordage est installé tous les 10 mètres de berge.

#### *4.5.6 MR6 - Abattage doux des arbres gîtes*

Quinze jours avant la réalisation des opérations de défrichement, les arbres présentant des caractéristiques favorables à l'accueil d'espèces d'oiseaux et/ou de chiroptères sont identifiés par un écologue.

Pour les arbres identifiés, il convient de mettre en œuvre la méthode suivante : le tronçon coupé 50 cm minimum au-dessus et au-dessous de la cavité doit être déposé, par câblage, en douceur jusqu'au sol avec un système de rétention. La coupe de l'arbre doit être orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé face au ciel pour permettre aux individus éventuellement présents de s'échapper. Si au bout de 48 heures, les individus n'ont pas fui, il faudra alors contacter le centre de soin de la faune sauvage le plus proche.

#### *4.5.7 MR7 - Limitation des ornières*

Lors du fonctionnement de la carrière, la stabilisation des pistes permettra de limiter la création d'ornières par les engins. La surveillance de l'apparition d'ornières en eau sera renforcée entre mi-février et mars, période d'activité des amphibiens. Aucune ornière ou dépression retenant l'eau n'est présente sur le site.

#### *4.5.8 MR8 - Revégétalisation post-exploitation*

Pour toutes les zones où une mise en culture n'est pas prévue immédiatement, un semis de couvert végétal est réalisé dès le renappage des terres végétales avec un mélange de graines de type engrais vert : *Trifolium repens, Trifolium pratense, Trifolium incarnatum, Medicago sativa, Sinapis alba, Secale cereale*. Une diversité minimale de 4 espèces est requise, avec une densité de semis de 30 kg/ha.

Selon le type de milieu, la revégétalisation est conduite conformément au tableau ci-dessous :

| Type de milieu | Surface | Liste d'espèces guide | Diversité minimale | Part max. graminées/ fourragères certifiées | Densité de semis | Période de semis | Entretien |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Ourlets et pelouse** | 0,97 ha | *Achillea millefolium, Anthyllis vulneraria, Briza media, Bromopsis erecta, Helianthemum nummularium, Helictotrichon pubescens, Hippocrepis comosa, Koeleria pyramidata, Leucanthemum vulgare, Lotus corniculatus, Poa pratensis, Potentilla verna, Poterium sanguisorba, Salvia pratensis* | 15 espèces | 50 % en poids | Selon poids spécifiques et préconisations du fournisseur | Automne | Fauche annuelle ou tous les 2 ans, après le 15 septembre |
| **Prairies mésophiles** | 1,58 ha | *Agrostis capillaris, Arrhenatherum elatius, Carum carvi, Centaurea jacea, Dactylis glomerata, Holcus lanatus, Cynosurus cristatus, Schedonorus pratensis, Lathyrus pratensis, Lotus corniculatus, Phleum pratense, Plantago lanceolata, Plantago media, Poa pratensis, Prunella vulgaris, Salvia pratensis, Trifolium pratense, Trifolium repens* | 15 espèces | 70 % en poids | Selon poids spécifiques et préconisations du fournisseur | Automne | Entretenu par pâturage, fauche de nettoyage si nécessaire, après le 15 septembre |
| **Zones d'éboulis** | 0,25 ha | Éboulis stabili- | — | — | — | — | Broyage |

| Type de milieu | Surface | Liste d'espèces guide | Diversité minimale | Part max. graminées/ fourragères certifiées | Densité de semis | Période de semis | Entretien |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | sés créés en pied des fronts calcaires, constitués de blocs et de fines issues de l'exploitation | | | | | des ligneux tous les 15 ans, après le 15 septembre |

#### *4.5.9 MR9 - Installation de gîtes à chiroptères*

Dix gîtes artificiels adaptés aux espèces de chiroptères arboricoles sont mis en place, dont cinq à proximité du périmètre du projet et cinq au sein ou à proximité des haies compensatoires si des arbres de taille suffisante permettent leur installation. Les gîtes sont installés 2 mois avant la coupe des arbres identifiés comme potentiellement utilisés par les chiroptères. Une carte de la localisation de ces gîtes est transmise à la DREAL BFC (service Biodiversité Eau Patrimoine) deux mois avant leur mise en place.

#### *4.5.10 MR10 - Proscrire l'utilisation d'intrants et de produits phytosanitaires*

L'utilisation d'intrants et de produits phytosanitaires est proscrite sur les emprises des phases en cours d'exploitation ainsi que sur les espaces faisant l'objet de mesures environnementales, de compensation ou de gestion écologique. Cette interdiction ne s'applique pas aux parcelles agricoles restant exploitées dans le cadre de leur usage agricole.

#### *4.5.11 MR11 - Mise en place de barrières semi-perméables*

Des barrières semi-perméables à l'herpétofaune sont installées et sont efficaces tout au long de l'exploitation selon le schéma suivant :

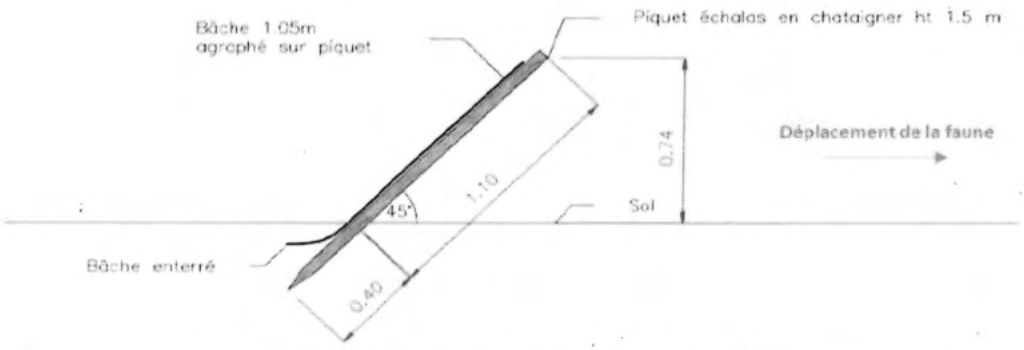

Piquet planté de 40 cm dans le sol avec un angle de 45°

Ces barrières sont installées tout autour de la zone d'extraction et sont déplacées à chaque nouvelle phase d'extension.

## 4.6 Mesures de compensation

### *4.6.1 MC1 - Plantation de haies*

Les haies champêtres sont constituées d'essences labellisées « végétal local » de différentes strates (haut et moyen jet, arbustes) disposées sur 3 rangées, en quinconce, avec un espacement de 1 mètre entre chaque rangée et de 1,5 à 2 mètres entre les plants d'une même rangée (voir schéma suivant).

L'entretien du milieu visera autant que possible la libre évolution. À ce titre, les plants morts et le lierre seront conservés. Une coupe d'entretien ponctuelle des abords des haies sur une largeur de 2m pourra être réalisée si nécessaire, tous les 4 à 5 ans.

Un gîte à chiroptère et un nichoir pour l'avifaune sont installés tous les 50 m au sein des haies plantées à l'aide de piquets à une hauteur de 3 m.

Les haies sont implantées à l'automne suivant l'obtention de l'autorisation et suivent ces conditions :

- désherbage en amont et travail du sol profond (minimum 50 cm) ;
- paillage végétal si nécessaire (plaquette bois - au moins 20 à 30 cm)
- protection anti-gibier (plastique proscrit) obligatoire postplantation pour éviter l'abroutissement ;
- arrosage la première année si manque de pluviométrie (nécessité d'un minimum de 40 mm par mois pour assurer la reprise) ;
- pas d'arrosage la deuxième année (sauf exception) ;
- usage de l'épareuse interdit à la faveur d'outils plus respectueux de la végétation (lamier ou barre-sécateur par exemple) ;
- opérations de taille/coupe réalisées en automne-hiver ;
- le lierre est conservé ;
- le bois mort ou de taille est laissé sur place éventuellement en tas (pas de brûlage).

Selon la pousse (cycle de 7 à 20 ans), des arbres pourront être recépés et les trognes entretenues (selon bonnes pratiques, voir guide AFAC). Les coupes seront nettes, sans décrochement, à la bonne hauteur (selon les bonnes pratiques) .

Les plants morts seront remplacés pendant les deux années suivant la plantation.

Les 1 493 mètres de haies sont implantés sur les 5 sites localisés sur la carte en annexe 6.

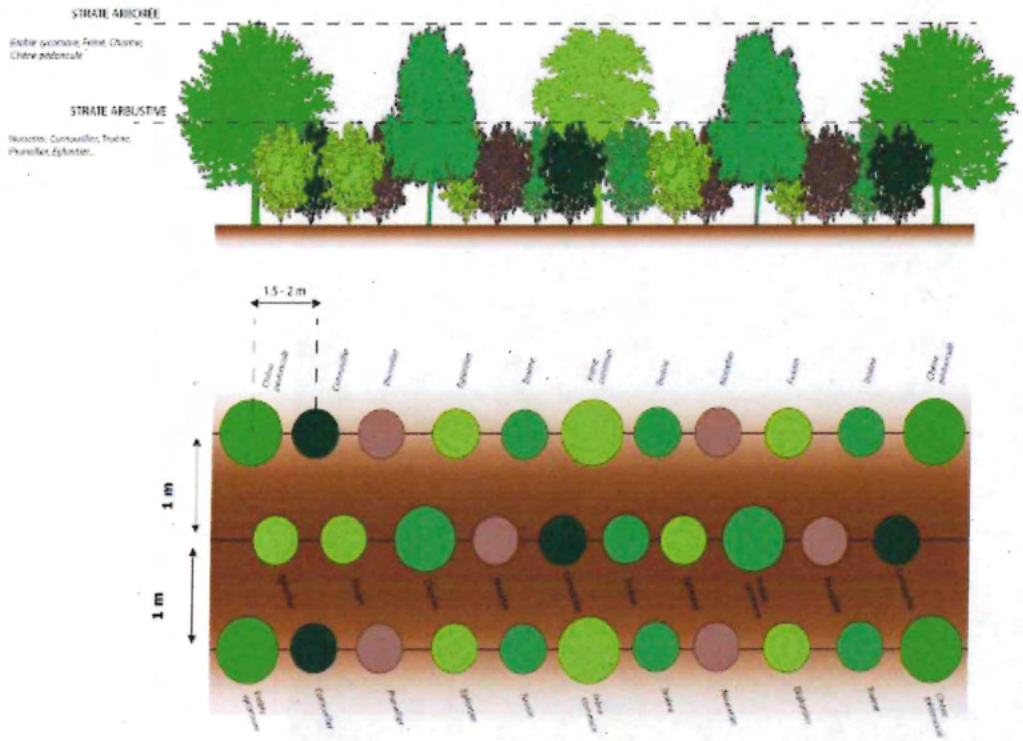


*Haie trois rangs*

### *4.6.2 MC2 – Pelouses*

Un site de compensation de 0,97 ha est à définir pour compenser les impacts sur les espèces des milieux ouverts. Ce site doit être situé dans un rayon de moins de 10 km autour du projet.

L'emplacement du site complémentaire de 0,97 ha et un plan de gestion permettant de conserver ou de créer un milieu ouvert sur ce site sont fournis à la DREAL, service Biodiversité Eau Patrimoine dès que possible et en tout état de cause dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Un plan de gestion des 1.58 ha de pâture et des 0.25 ha d'éboulis conservé sur le site est fourni dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

### *4.6.3 MC3 – Zone humide*

Sur la parcelle cadastrale ZA 011, 551 m² de zone humide dégradée sont restaurés. Cette zone humide est augmentée pour atteindre une surface totale d'un seul tenant de 1000 m² minimum. Un plan de gestion décrivant ces actions de restauration et de création de zone humide est fourni à la DREAL, service Biodiversité Eau Patrimoine dès que possible et en tout état de cause dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

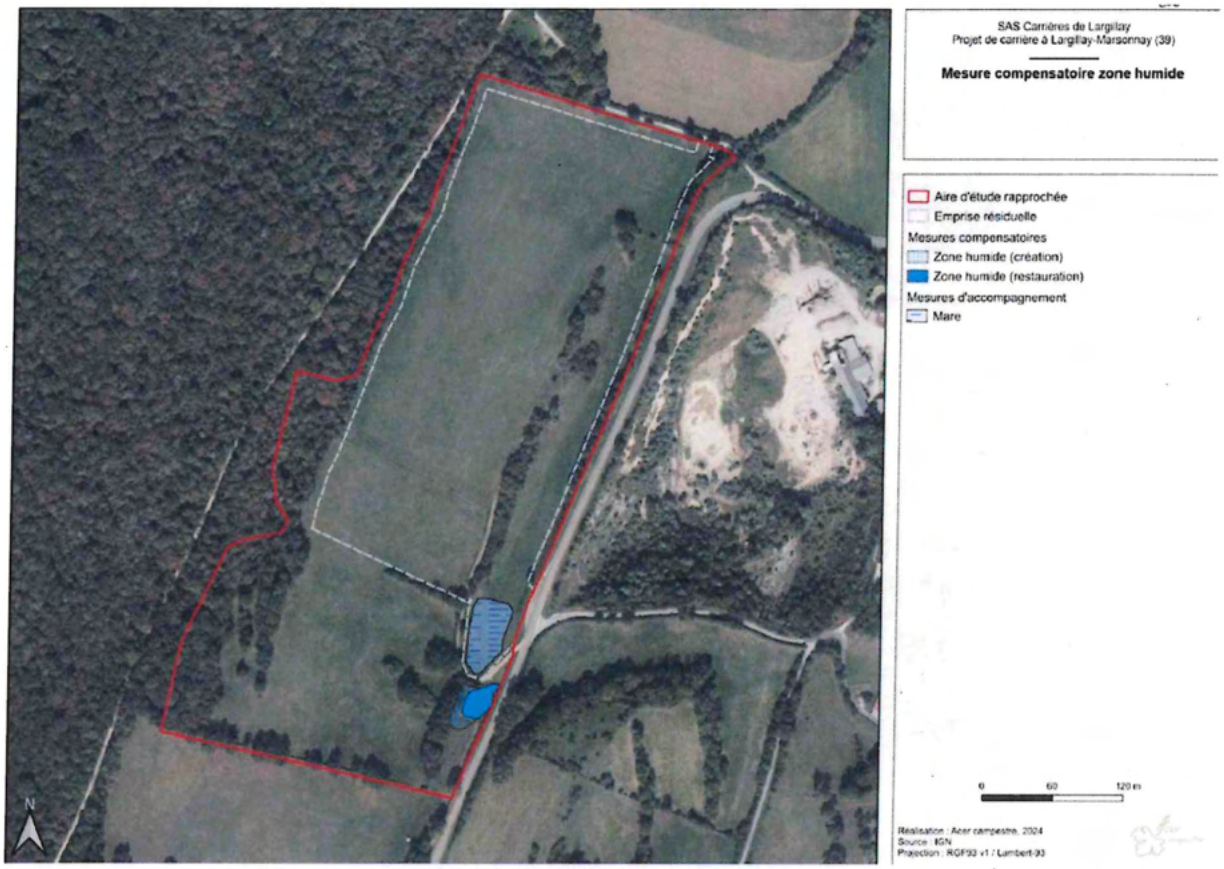


Projet de carrière à Largillay-Marsonnay (39) - Expertise zones humides
29

## 4.7 Mesures d'accompagnement

### *4.7.1 MA1 – Aménagement d'habitats favorables à la petite faune*

- **Andains** : Un minimum de 7 andains de bois mort (2 m de large, 4 m de long, 1.5 m de haut) est installé le long de la lisière ouest du projet. Sous les andains, le sol sera excavé sur une profondeur de 10 à 20 cm.
- **Gîtes à Muscardins** : Un minimum de 4 gîtes à Muscardin est installé dans les zones boisées non exploitées sur le site du projet.

### *4.7.2 MA2 – Création d'une mare*

Le bassin d'eau claire utilisé pendant l'exploitation de la carrière est converti en mare à la fin de l'exploitation. Les pentes des berges sont retalutées pour obtenir une pente 3/1.

La gestion des mares sera minimaliste et opérée selon le principe de « libre évolution » afin de favoriser le développement naturel de la flore et la diversification du milieu. Si besoin, en cas de développement excessif des plantes hydrophytes (phragmites notamment), des opérations ponctuelles de faucardage avec dépôt des matériaux à proximité seront conduites (fréquence tous les 5 ans maximum). Un curage et un remodelage du fond de la zone pourra également être conduit au bout de 10 ans à l'aide d'une mini-pelle en cas de comblement ou d'atterrissement des zones en eau. Les vases prélevées seront exposées au moins 48h sur les berges à proximité avant évacuation afin de permettre aux larves et insectes aquatiques de regagner la zone en eau. Ces différentes opérations

seront systématiquement menées en septembre-octobre, hors période de reproduction et de présence des amphibiens dans le milieu aquatique et avant les températures rigoureuses de l'hiver (engourdissement des larves qui ne peuvent regagner l'eau).

### 4.8 Mesures de suivi

#### *4.8.1 MS1 - Suivi de la mise en œuvre des mesures en phase d'exploitation et de remise en état*

L'exploitant veille à la bonne application des mesures d'évitement et de réduction pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Un rapport annuel est rédigé et transmis au service Biodiversité, Eau et Patrimoine de la DREAL BFC avant la fin de l'année en cours, ainsi qu'à l'inspection des installations classées, à chaque année de campagne naturaliste.

#### *4.8.2 MS2 - Suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires*

Deux visites par un écologue sont réalisées la première année d'exploitation pour suivre les mesures MC1 et 2. Une visite tous les 3 ans est ensuite réalisée sur l'ensemble des sites de compensation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière. Chaque visite de l'écologue fait l'objet d'un compte-rendu qui est transmis au service Biodiversité, Eau et Patrimoine de la DREAL BFC avant la fin de l'année en cours.

#### *4.8.3 MS3 – Suivis naturalistes*

Les suivis naturalistes débutent au cours de la première année après le début des travaux (année-N) et sont réalisés selon la fréquence N+1, N+3, N+5, puis tous les cinq ans jusqu'à la fin d'exploitation de la carrièrepour l'avifaune et les chiroptères. Un rapport de suivi est réalisé à chaque année de campagne naturaliste et transmis au service Biodiversité, Eau et Patrimoine de la DREAL BFC avant le 31 décembre de l'année du suivi.

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel selon l'article L.411-1 A du code de l'environnement. Les résultats des suivis écologiques de cette opération sont versés au moyen du téléservice Depobio. Les maîtres d'ouvrages publics ou privés bénéficiant d'une dérogation à la réglementation liée aux espèces protégées (L.411-2 du code de l'environnement) sont concernés par cette obligation de versement.
Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).
Les données alimenteront la plateforme DepoBio avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient dans les six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition.
Suite au dépôt des données de biodiversité effectué sur la plateforme, un certificat de dépôt est automatiquement généré et téléchargeable. Ce certificat de dépôt est transmis au service Biodiversité, Eau et Patrimoine de la DREAL BFC en même temps que les rapports de suivi.

Les données des suivis réalisés selon un protocole de suivi national sont également versées dans les outils dédiés à ces protocoles.

**Suivi des oiseaux :**
Deux points d'écoute de 10 minutes à chaque année de campagne naturaliste, dans la parcelle évitée au sud du projet et le long des haies implantées dans les sites de compensation 2 à 5 sont réalisés. Le premier passage est effectué entre le 1er avril et le 8 mai et le second entre le 9 mai et le 15 juin entre une et quatre heures après le lever du soleil. Les deux passages sont espacés d'un minimum de 4 semaines. Les données des suivis sont versées sur la plateforme DepoBio.

**Suivi des reptiles :**
Le suivi des reptiles est réalisé en appliquant le protocole POPReptile[1] avec un passage tous les 2 ans à compter du début des travaux. 3 transects de 60 à 150 m équipés de 4 plaques à reptiles espacées de 20 à 50 m sont positionnés dans la parcelle évitée au sud du projet et le long des haies implantées dans les sites de compensations 2 à 5. Au sein d'une même zone les transects sont espacés d'au moins 50 m et sont fixés définitivement pour les futurs suivis. Les caractéristiques des plaques indiquées dans le protocole POPReptiles doivent être respectées.
Chaque transect est prospecté 6 fois dans l'année entre mars et juin avec un intervalle de 4 jours minimum entre deux passages.
Les conditions météorologiques de prospection sont les suivantes : lors de journées ensoleillées, éviter les périodes trop chaudes (> 25 °C) en commençant les prospections plus tôt en début de journée. Lors de journées à météorologie variable (alternance nuages et soleil) ou en période orageuse, réaliser les prospections tout au long de la journée.
Les données des suivis sont versées sur la plateforme DepoBio et sur le module POPReptile dédié de GeoNature[2] avant le 15 octobre de l'année du suivi.

**Suivi des Chiroptères :**
Un minimum de 1 enregistreur est installé dans la parcelle évitée au sud du projet et le long des haies implantées dans les sites de compensations 2 à 5. Deux nuits complètes d'écoute sont réalisées : la première entre le 15 juin et le 31 juillet et la seconde entre le 15 août et le 31 septembre.
Les conditions météorologiques lors des enregistrements sont les suivantes : pas de pluie, vent inférieur à 30 km/h, température supérieure à 12 °C.
Les paramètres des enregistreurs doivent suivre les recommandations du protocole VigieChiro.
Les données des suivis sont versées sur la plateforme DepoBio et sur la plateforme Tadarida[3] dédiée avant le 31 décembre de l'année du suivi.

# 5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

## 5.1 Niveaux acoustiques

### *5.1.1 Valeurs limites d'émergences*

1 Détails du protocole POPreptile
https://lashf.org/wp-content/uploads/2025/01/Protocole_POPReptile-2025_vf_250131.pdf

2 https://geonature.lashf.org/#/

3 https://vigiechiro.herokuapp.com/#/accueil

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h 00 du lundi au vendredi et hors jours fériés |
|---|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

La zone à émergence réglementée la plus proche se situe au niveau de l'habitation la plus proche, au droit de la RD 49.

#### *5.1.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation*

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| | Période de jour : de 7 h 00 à 22 h 00, (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit : de 22 h 00 à 7 h 00, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|---|---|
| Point de mesure en limite de site | 70 dB(A) | Absence d'activité |

#### *5.1.3 Mesures périodiques des niveaux sonores*

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans pendant le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux.

L'exploitant transmettra à l'agence régionale de santé (ARS) le résultat des mesures de niveaux sonores.

### 5.2 Tirs de mines

#### *5.2.1 Valeurs limites de vibration et de surpression acoustique*

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence (en Hertz) | Pondération du signal |
|---|---|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, les monuments et autres constructions.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation initiale et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

La valeur limite de surpression acoustique est de 125 décibels linéaires.

#### *5.2.2 Périodes autorisées*

Les tirs de mines ne sont autorisés que du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 et en dehors des jours fériés.

Au maximum, il est autorisé 5 tirs de mine par an.

#### *5.2.3 Informations des tiers*

L'exploitant informe le maire de la commune de Largillay-Marsonnay au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'horaire approximatif de chaque tir de mines. Cette information doit être tracée (courriel par exemple).

#### *5.2.4 Surveillance*

Chaque tir de mine fait l'objet de mesures de vibrations et de surpressions acoustiques. Les points de mesure sont choisis et aménagés en fonction de la zone de tir. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Il est tenu, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur les sismogrammes recueillis, il convient qu'apparaissent :
- la date et l'heure de tir ;
- les vitesses particulaires et les surpressions acoustiques ;
- le lieu de l'enregistrement.

Les mesures de vibrations et de surpressions acoustiques s'effectuent au niveau de l'habitation la plus proche, au droit de la RD 49.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai de deux semaines, la liste des dispositions appropriées visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

### 5.3 Insertion paysagère

#### *5.3.1 Hauteur des stocks de matériaux*

La hauteur des différents stocks de matériaux est limitée à 8 mètres.

## 6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### 6.1 Dispositifs et mesures de prévention des accidents

#### *6.1.1 Dispositions générales*

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### *6.1.2 Zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion*

Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, un permis de feu doit être délivré pour tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur.

#### *6.1.3 Installations électriques*

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

### 6.2 Stockage de substances et mélanges dangereux

Les quantités maximales de substances et mélanges dangereux sur le site sont :

- gasoil non routier (GNR) : 3 $m^3$ (cuve aérienne) ;
- huile moteur : 200 l (fût) ;
- déchets dangereux : voir article 7.2 ci-dessous.

Ces produits sont stockés sur des rétentions adaptées et à l'abri des intempéries.

### 6.3 Identification des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit "CLP" ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.
Les fiches de données de sécurité de chaque substance chimique et/ou dangereuse présente sur le site sont mises à disposition.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### 6.4 Prévention et traitement des pollutions accidentelles

#### *6.4.1 Stockages sur rétentions*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention conforme aux articles 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisés.

Les cuves disposant d'une double paroi de stockage sont équipées d'un détecteur de fuite régulièrement testé.

#### *6.4.2 Kits d'intervention*

Les engins de chantier sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

Des produits absorbants et des boudins flottants sont disponibles dans l'atelier afin de pouvoir contenir une éventuelle pollution de l'eau avant une opération de pompage.

### 6.5 Risques liés aux tirs de mines

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines. En particulier, avant la mise à feu, il fait évacuer le périmètre dangereux, s'assure que les voies d'accès (chemin forestier à l'ouest du site et RD 49) sont fermées et interdites (en 2 points) et annonce le tir par un signal spécifique.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter le risque de projection lors des tirs. Notamment, il fait réaliser le plan de tir, la foration et le chargement par du personnel compétent, il optimise l'orientation des fronts, il contrôle l'inclinaison et la largeur de la banquette avant le chargement en explosif.

L'exploitant élabore une procédure de tir afin de garantir toute mesure de sécurité lors des tirs. Cette procédure doit être respectée par le personnel de l'exploitant, ainsi que par le personnel intervenant en sous-traitance, le cas échéant.

Les tirs de mines doivent être effectués selon le plan de tir de mine type, notamment les données suivantes doivent être respectées :

- charge unitaire : 20 kg pour l'ensemble du site ;
- charge totale : 800 kg maximum.

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mines ne doivent pas être effectués pendant les périodes de « Danger Feux Élevés » et « Dangers Feu Très Élevés.

### 6.6 Défense et lutte contre l'incendie

#### *6.6.1 Moyens d'alerte des services de secours*

Le responsable du site doit être équipé d'un téléphone portable.

Par ailleurs, les prescriptions ci-après doivent être respectées :

- l'exploitant doit mettre en place les protocoles et procédures nécessaires pour s'assurer que le personnel dispose à tout moment d'un téléphone portable ;
- l'installation doit se situer dans une zone de couverture du réseau de téléphonie mobile ;
- les numéros d'urgence doivent être affichés et visibles par l'ensemble du personnel du site et des divers intervenants sur le site.

#### *6.6.2 Accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au site*

Le site doit pouvoir rester accessible en permanence, et particulièrement en dehors des heures ouvrables et/ou en l'absence de personnel de l'exploitation.

Les dispositifs de fermeture du site doivent être soit sécables, soit déverrouillables au moyen des outils pompiers de type polycoise.

L'accès principal du site doit être doté d'un plan de masse, dans l'objectif de permettre aux secours de se situer dans l'environnement et visualiser l'ensemble des installations et risques de la carrière.

Pendant les heures d'exploitation, un personnel du site présent à l'accueil acheminera les secours jusqu'au sinistre, par l'itinéraire le plus direct et le plus sûr.

Les locaux à risque doivent être signalés.

Les voies d'accès à l'intérieur du site doivent rester libres en permanence, les véhicules nécessaires à l'exploitation ne doivent pas entraver l'accessibilité des véhicules de secours. Tout stockage, même temporaire, est interdit sur ces voies.

#### *6.6.3 Moyens de lutte contre l'incendie*

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

Le point d'eau d'incendie (à 415 m du site) doit d'autre part être conforme aux fiches techniques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Jura afin de permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet équipement.

# 7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

## 7.1 Prévention et gestion des déchets

### *7.1.1 Entreposage des déchets dans la carrière*

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution (notamment les déchets dangereux) s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux météoriques.

### *7.1.2 Traitement des déchets à l'intérieur de l'établissement*

Toute opération d'élimination et notamment toute mise en dépôt à titre définitif, de déchets dangereux ou de déchets non dangereux non inertes dans la carrière est interdite.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

### *7.1.3 Déchets d'extraction*

Les déchets d'extraction sont composés de :

- terre végétale : 25 900 $m^3$ ;
- stériles d'exploitation (y compris les boues de curage des bassins de décantation) : 150 000 $m^3$.

Les modalités de stockage de ces déchets d'extraction sur le site sont les suivantes :

- terre végétale : merlon périphérique à l'installation de traitement et en bordure de la piste d'accès (phase 1) et recouvrement final des remblais ;
- stériles d'exploitation : utilisé en remblaiement partiel de la fosse d'extraction et aménagements pour la remise en état ;
- boues de curage des bassins de décantation : utilisées en remblaiement partiel de la fosse d'extraction et aménagements pour la remise en état.

Le phasage de remblaiement devra suivre celui présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

## 7.2 Principaux déchets produits par l'établissement (hors déchets d'extraction)

Les principaux déchets produits par l'établissement (hors déchets d'extraction) sont :

| Nature du déchet | Classification et codification selon le code de l'environnement | Mode de stockage temporaire sur site | Quantité maximale de stockage temporaire sur site |
|---|---|---|---|
| Filtres à huile et cartouches de graisse | 16 01 07*<br>15 01 10* | Fût | 50 kg |

| Nature du déchet | Classification et codification selon le code de l'environnement | Mode de stockage temporaire sur site | Quantité maximale de stockage temporaire sur site |
|---|---|---|---|
| Huiles usagées | 13 07 01* | Fût | 200 l |
| Aérosols | 15 01 10* | Fût | 5 kg |
| Boues issues du débourbeur/déshuileur | 13 05 02*<br>13 05 08* | Dans le séparateur | 1 $m^3$ |
| Bois (palette) | 20 01 38 | Benne | 100 kg |
| Papier/carton | 20 01 01 | Benne | 25 kg |
| Plastique d'emballage | 15 01 02 | Benne | 25 kg |
| Ferraille | 20 01 40 | Benne | 1 000 kg |

**déchets dangereux conformément au code de l'environnement.*

# 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

## 8.1 Conditions d'exploitation

### *8.1.1 Décapage des terrains*

Le stockage des terres végétales ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 3 mètres afin de conserver leurs qualités agronomiques. Les délaissés réglementaires prévus à l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ne doivent pas faire l'objet de décapage.

### *8.1.2 Matériaux à extraire*

Les matériaux extraits sont des granulats de calcaire et des matériaux alluvionnaires.

Le volume total de matériaux extraits est de :

- gisement de matériaux calcaires (matériaux commercialisables) : 440 000 t (154 000 $m^3$) ;
- gisement de matériaux alluvionnaires (matériaux commercialisables) : 1 800 000 t (900 000 $m^3$) ;
- terres végétales : 38 850 t (25 900 $m^3$) ;
- stériles d'exploitation (y compris les boues de curage des bassins de décantation) : 300 000 t (150 000 $m^3$).

### *8.1.3 Usages des matériaux commercialisables - Registre de suivi*

L'utilisation des matériaux alluvionnaires extraits est strictement interdite pour des travaux de remblaiement ou de comblement.

L'exploitant met en place un registre du suivi de la destination et de l'usage des matériaux commercialisés.

Ce registre précise le nom du bénéficiaire, le lieu de destination ou d'emploi, la date de chargement, le type de granulat, le tonnage, le moyen de transport utilisé et le nom du transporteur. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

Le registre est mis à jour au minimum 1 fois par mois et il est tenu à la disposition de l'inspection.

La zone de chalandise des matériaux extraits correspond au périmètre délimité sur la carte ci-dessous.

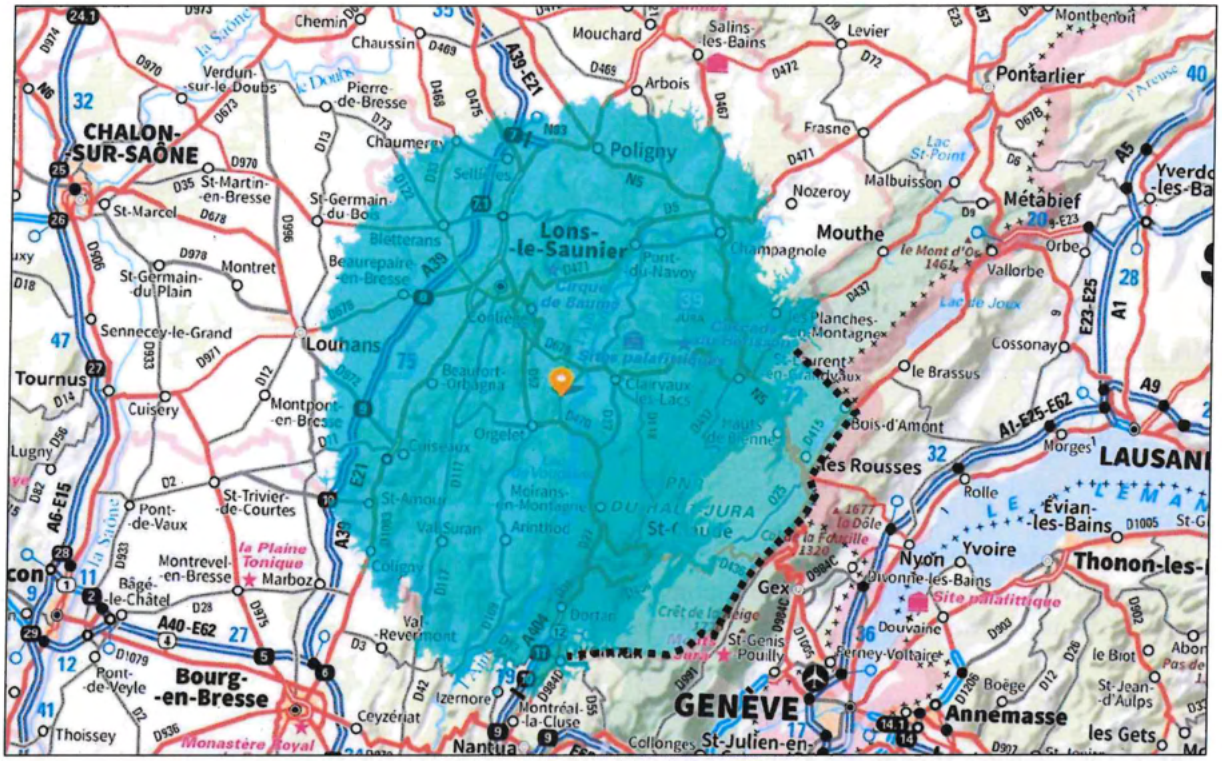


Les matériaux ne sont pas destinés à être expédiés ou commercialisés en dehors du territoire national.

### *8.1.4 Quantités maximum de matériaux stockés sur site*

Les matériaux stockés en transit sur le site ne doivent pas dépasser les quantités suivantes :

- matériaux extraits de la carrière (non traités) : 10 600 t ( 5 000 m³) ;
- matériaux commercialisables (après traitement) : 5 530 t (3 500 m³) ;
- stériles d'exploitation : 3 000 t (1 500 m³) ;
- déchets inertes extérieurs : 7 500 t (5 000 m³).

### *8.1.5 Phasages*

L'exploitation se déroule suivant le plan de phasage en annexe 2 au présent arrêté en 6 phases quinquennales, conformément aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et au tableau suivant :

| Phase | Date prévisible de début de la phase | Surface à extraire | Gisement à extraire (en tonnes) |
|---|---|---|---|
| 1 | 2026 (5 ans) | 31 000 m² | 498 800 t (111 800 t de matériaux calcaires et 387 000 t de matériaux alluvionnaires) |
| 2 | 2031 (5 ans) | 21 500 m² | 495 600 t (67 600 t de matériaux calcaires et 428 000 t de matériaux alluvionnaires) |
| 3 | 2036 (5 ans) | 22 000 m² | 500 400 t (75 400 t de matériaux calcaires et 425 000 t de matériaux alluvionnaires) |
| 4 | 2041 (5 ans) | 20 000 m² | 437 800 t (7 800 t de matériaux calcaires et 430 000 t de matériaux alluvionnaires) |
| 5 | 2046 (5 ans) | 13 000 m² | 267 800 t (137 800 t de matériaux calcaires et 130 000 t de matériaux alluvionnaires) |
| 6 | 2051 (5 ans de remise en état finale exclusivement) | 0 m² | - |

#### *8.1.6 Cotes d'exploitation*

La cote minimale d'extraction à respecter est de 500 m NGF (matériaux alluvionnaires et matériaux calcaires).
L'exploitant maintient 2 mètres d'alluvions entre le fond de fouille et le niveau maximum de l'aquifère.

#### *8.1.7 Horaires de fonctionnement*

La carrière et les autres installations peuvent fonctionner du lundi au jeudi de 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, hors jours fériés. L'évacuation des matériaux doit également s'effectuer pendant ces mêmes horaires.

#### *8.1.8 Transport et stockage en transit des matériaux produits*

Les matériaux valorisables extraits du site sont acheminés jusqu'aux installations de traitement par véhicules sur piste. Ils sont criblés, lavés et concassés. Les produits finis sont mis en stock en transit sur la plate-forme dédiée autorisée à l'article 1.2 du présent arrêté située autour des installations de traitement.

#### *8.1.9 Piézomètres*

L'exploitant poursuit la surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir du piézomètre situé au pied du talus de la RD 49, en partie basse du site, à l'altitude 507 m NGF.

Le piézomètre doit être maintenu en bon état, capuchonné et cadenassé. Son intégrité et son accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Un suivi mensuel du niveau piézométrique est réalisé (suivi quantitatif). Ce suivi mensuel doit obligatoirement permettre d'identifier les cotes maximales (hautes eaux) et les cotes minimales (basses eaux) de la nappe.

Un suivi qualitatif est réalisé en phase de découverte du gisement avec des engins à moteurs thermiques.

L'exploitant doit effectuer :

- 1 campagne d'analyses avant le début de l'opération ;
- 1 campagne d'analyses en fin d'opération ;
- 1 campagne d'analyses 1 mois après la fin de l'opération.

Les paramètres à mesurer sont : pH, conductivité, température, ammonium, nitrates, azote Kjeldahl, hydrocarbures, matières en suspension totales (MEST).

Les prélèvements et mesures sont réalisés par des organismes extérieurs accrédités ou agréés par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les résultats commentés de ces analyses et des mesures de niveau sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats d'analyse doivent être consignés dans un tableau de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

### 8.2 Gestion des apports de déchets inertes

#### *8.2.1 Règles d'admission des déchets inertes extérieurs*

L'installation est autorisée à recevoir des déchets inertes extérieurs dans le cadre d'une activité de recyclage par concasseur mobile et de la remise en état (valorisation/réaménagement).

Les déchets inertes extérieurs doivent être réceptionnés sur une zone spécifique, clairement identifiable sur site.

L'admission des déchets doit se faire conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

#### *8.2.2 Remblayage de carrière*

I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

III. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.
L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ». L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

#### *8.2.3 Quantités autorisées*

La quantité annuelle de déchets inertes extérieurs est de 20 000 $m^3$/an (36 000 t/an) en moyenne (moyenne à respecter sur une durée de 3 années glissantes).

La quantité totale de déchets inertes externes autorisée pour le réaménagement du site est de 400 000 $m^3$ (720 000 t).

La quantité totale de déchets inertes externes en transit à destination de la plateforme de recyclage sur la commune de Charcier est 80 000 $m^3$ (144 000 t).

#### *8.2.4 Origine géographique*

Les déchets inertes externes proviennent de chantiers situés dans le périmètre défini à l'article 8.1.3 du présent arrêté . Les apports de déchets doivent, aussi souvent que possible, s'effectuer par contre-voyage de matériaux de la carrière.

Le déchets ne doivent pas provenir de Suisse. Un suivi est mis en place par l'exploitant afin de justifier cette prescription.

#### *8.2.5 Économie circulaire*

Les déchets inertes listés ci-après doivent être orientés en priorité vers les installations de recyclage exploitées sur la commune de Charcier :

- béton (17 01 01) ;
- brique (17 01 02) ;
- verre (17 02 02 et 19 12 05) ;

- mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron (17 03 02).

#### *8.2.6 Contrôles*

Des contrôles (y compris par sondage du sol) peuvent être réalisés, à tout moment et aux frais de l'exploitant, pour vérifier la nature des déchets et des matériaux utilisés pour le remblaiement, à la demande de l'inspection des installations classées.

### 8.3 Phasage de l'exploitation et de la remise en état par remblaiement

Le phasage d'exploitation et de remise en état est le suivant :

| | |
|---|---|
| **Phase 1**<br><br>**1 à 5 ans** | En début de phase, des travaux préparatoires sont réalisés par l'exploitant, délai estimé de 6 mois.<br><br>Extraction des matériaux alluvionnaires et calcaires dans la partie nord du site, jusqu'à la cote 500 m NGF.<br>La plateforme de traitement est maintenue à la cote 502 m NGF.<br><br>La terre végétale décapée est stockée sous forme de merlon en bordure de l'installation de traitement et de la piste d'accès. Les stériles de traitement sont mis en remblais (au nord-ouest).<br><br>Pas de matériaux inertes extérieurs mis en remblais. |
| **Phase 2**<br><br>**5 à 10 ans** | L'extraction se poursuit en fosse en direction du sud (cote maintenue à 500 m NGF).<br><br>La terre végétale décapée est stockée sous forme de merlon sur le carreau d'exploitation et utilisée pour la remise en état des terrains au nord-ouest du site.<br>Les stériles de traitement sont valorisés en remblaiement progressif, en complément des matériaux inertes extérieurs. |
| **Phase 3**<br><br>**10 à 15 ans** | L'extraction se poursuit en fosse en direction du sud (cote maintenue à 500 m NGF).<br><br>Les stériles de traitement sont valorisés en remblaiement, en complément des matériaux inertes extérieurs. |
| **Phase 4**<br><br>**15 à 20 ans** | En début de phase, la piste d'accès du site sera extraite puis celle-ci sera recréé avec des matériaux de remblais.<br><br>L'extraction se poursuit au sud-est jusqu'à la cote 500 m NGF.<br><br>La terre végétale décapée est stockée sous forme de merlon en limite du périmètre d'autorisation.<br>Le remblaiement est coordonné à l'avancement de l'exploitation, en complément des matériaux inertes extérieurs. |
| **Phase 5**<br><br>**20 à 25 ans** | L'extraction se poursuit en direction du sud-ouest du site.<br>La terre végétale décapée est utilisée pour la remise en état des terrains, en complément des matériaux inertes extérieurs. |

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### 9.2 Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIÈRES DE LARGILLAY.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Largillay-Marsonnay et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Largillay-Marsonnay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### 9.3 Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de Largillay-Marsonnay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Largillay-Marsonnay ;
- aux conseils municipaux des communes de Barésia-Sur-L'Ain, Dompierre-Sur-Mont, Largillay-Marsonnay, La-Tour-Du-Meix, Orgelet, Plaisia, Pont-de-Poitte, Marnézia, Mérona, Mesnois et au conseil départemental du Jura ;
- à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à Lons-le-Saunier (unité territoriale « santé, environnement ») ;
- à la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté à Dijon ;
- à la direction départementale des territoires du Jura (service « eau, risques, environnement, forêt ») ;
- à l'Institut national de l'origine et de la qualité à Quétigny (délégation territoriale centre-est) ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon (service « biodiversité, eau, patrimoine ») ;
- au service départemental d'incendie et de secours du Jura (service « prévision ») ;
- à la chambre d'agriculture du Jura ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

A Lons-le-Saunier, le 08 OCT. 2026

Le préfet du Jura,

Pierre-Edouard Colliex

| | |
|---|---|
| **Phase 6**<br><br>**25 à 30 ans** | Dernière phase consacrée aux remblaiements et à la remise en état du site.<br>Apports en matériaux inertes extérieurs.<br><br>Démontage et évacuation des installations. |

Le plan de phasage d'exploitation est joint à l'annexe 2.

Le plan de phasage de la remise en état par remblaiement est joint à l'annexe 3.

### 8.4 Conditions de remise en état

La remise en état du site est conduite de façon progressive, et coordonnée à l'avancement de l'extraction, afin de minimiser la surface totale en exploitation et son intégration paysagère.

Les usages futurs du site en cas de cessation à prendre en compte sont indiqués à l'article 1.4.1 du présent arrêté préfectoral.

Le plan de remise en état finale qui figure en annexe 5 prévoit notamment les dispositions suivantes :

- surface agricole plane créée entre les cotes 520 et 500 m NGF (pente d'écoulement d'environ 4 à 5 % en direction du nord-est) ;
- mise en culture des terrains agricoles ;
- zones d'éboulis et pelouses sèches aménagées en pied du front calcaire situé à l'ouest du site ;
- bassin d'eau claire conservé et réaménagé en mare.

Une attention particulière doit être portée à la conduite de l'exploitation et en particulier lors de la remise en état du site (démantèlement des installations de traitement et régalage de terre végétale...) afin que l'ambroisie ne soit pas introduite sur le site conformément à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019.

À cet effet, toutes les dispositions pour détruire, limiter la diffusion des semences doivent être prises : destruction des plantes, gestion des déplacements des engins, couverture des sols nus...

## 9 DISPOSITIONS FINALES

### 9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :
1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

# ANNEXE 1
## Plan des installations (1/1500)

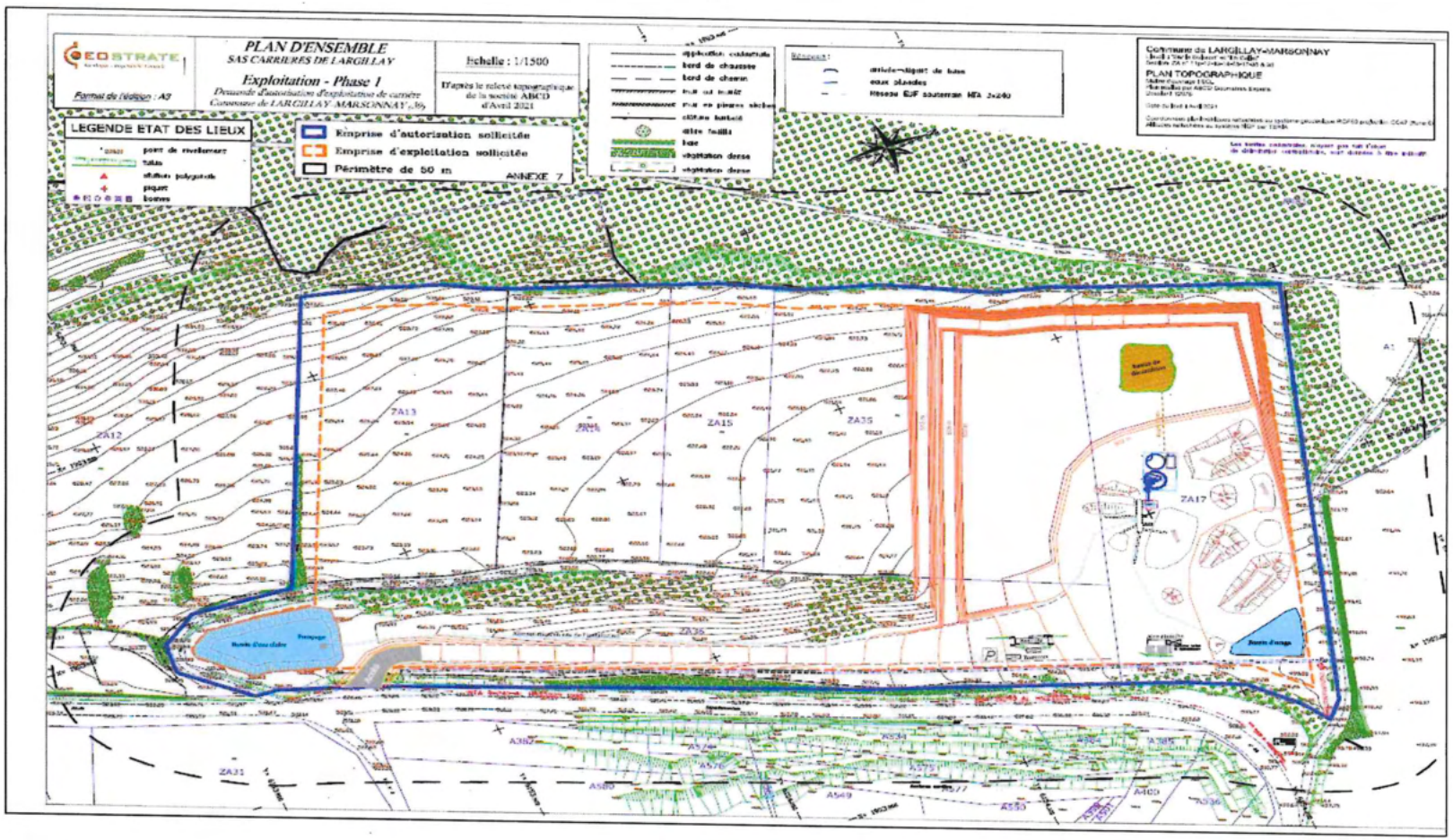

# ANNEXE 2
## Plan de phasage (extraction)

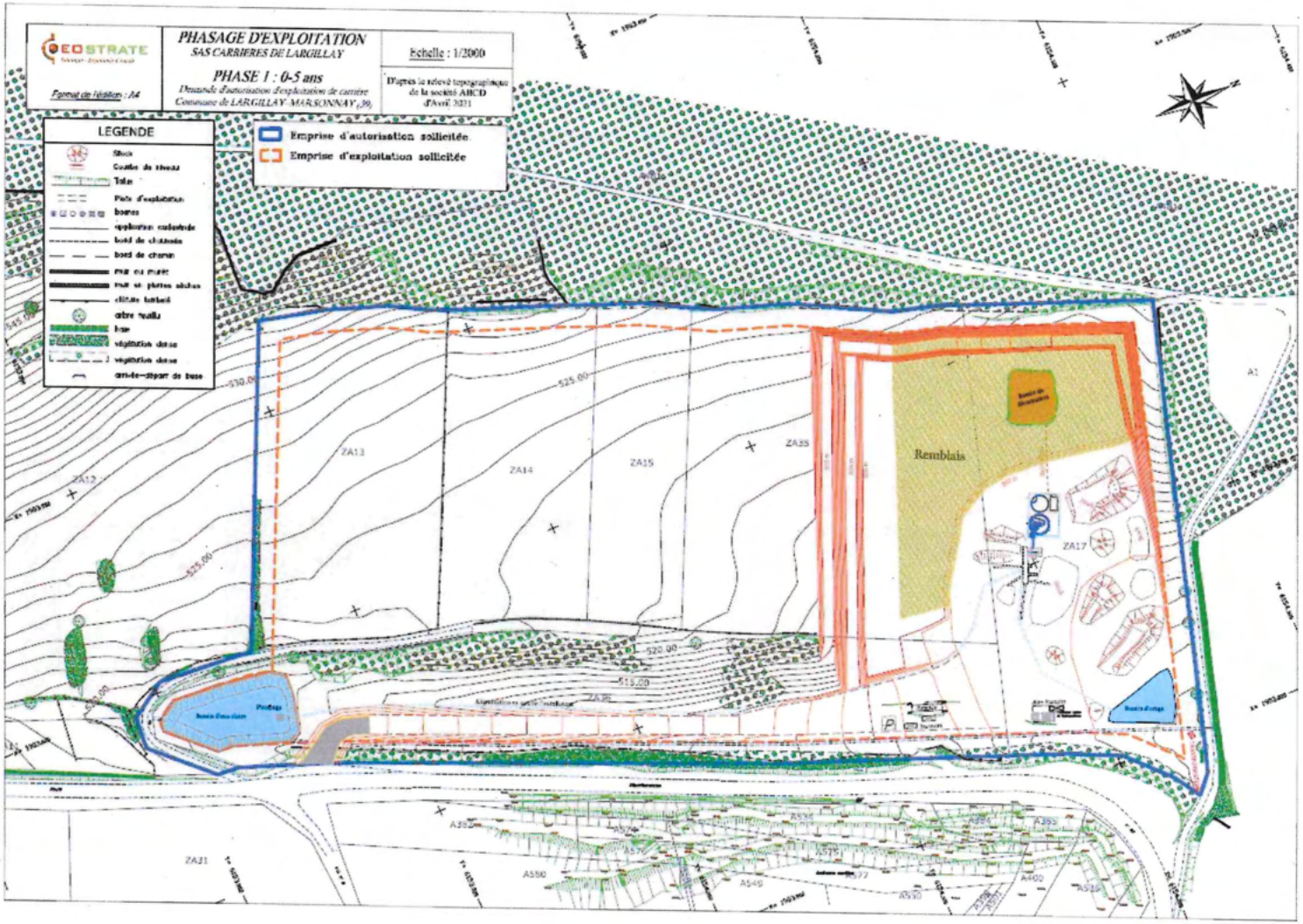

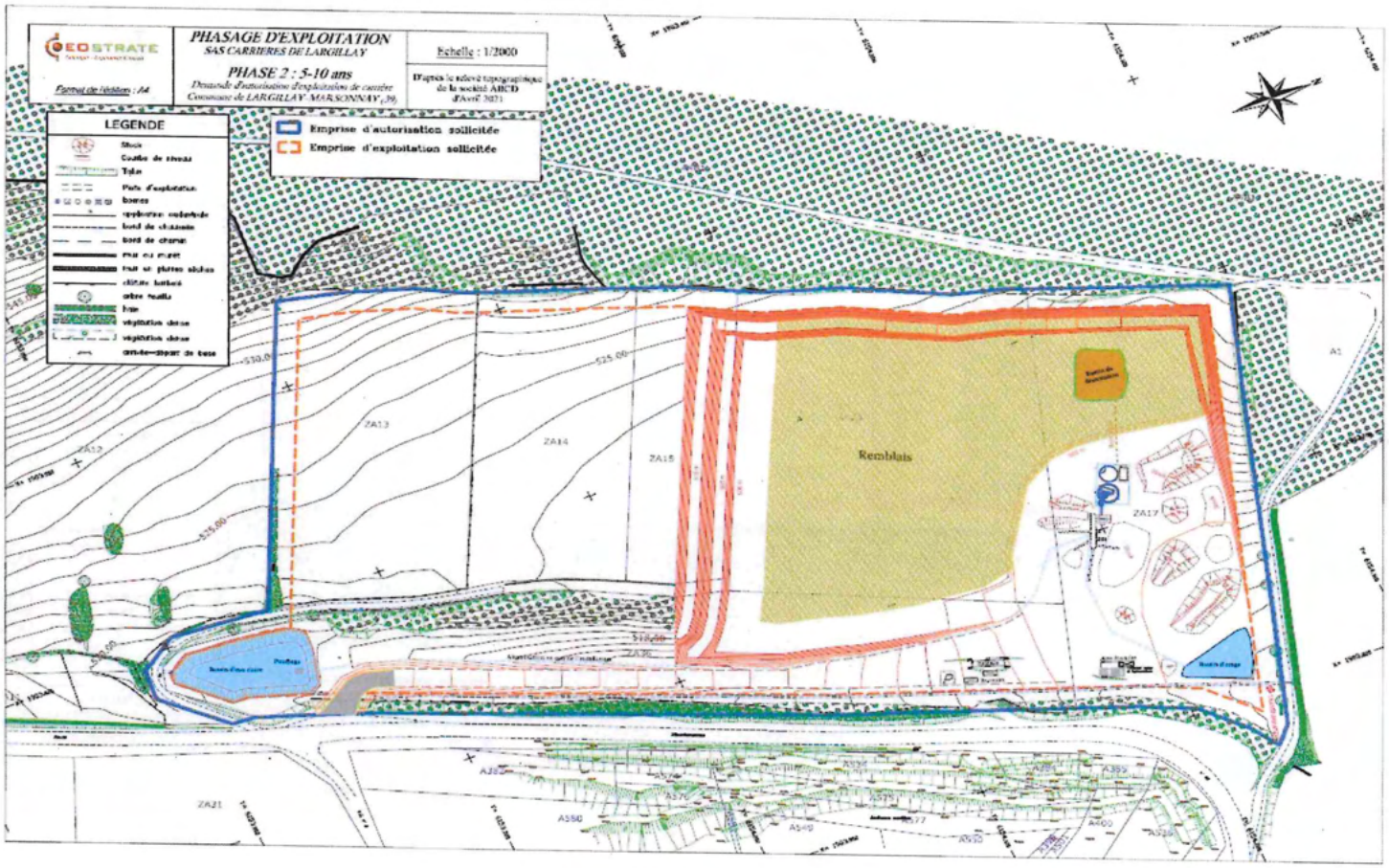
GEOSTRATE
Format de l'édition : A4
PHASAGE D'EXPLOITATION
SAS CARRIERES DE LARGILLAY
PHASE 2 : 5-10 ans
Demande d'autorisation d'exploitation de carrière
Commune de LARGILLAY-MARSONNAY (39)
Echelle : 1/2000
D'après le relevé topographique de la société ABCD d'Avril 2021
LEGENDE
Emprise d'autorisation sollicitée
Emprise d'exploitation sollicitée
Remblais
ZA12
ZA13
ZA14
ZA15
ZA17
ZA21
A1
A380
A550
A540
A400
525.00
530.00

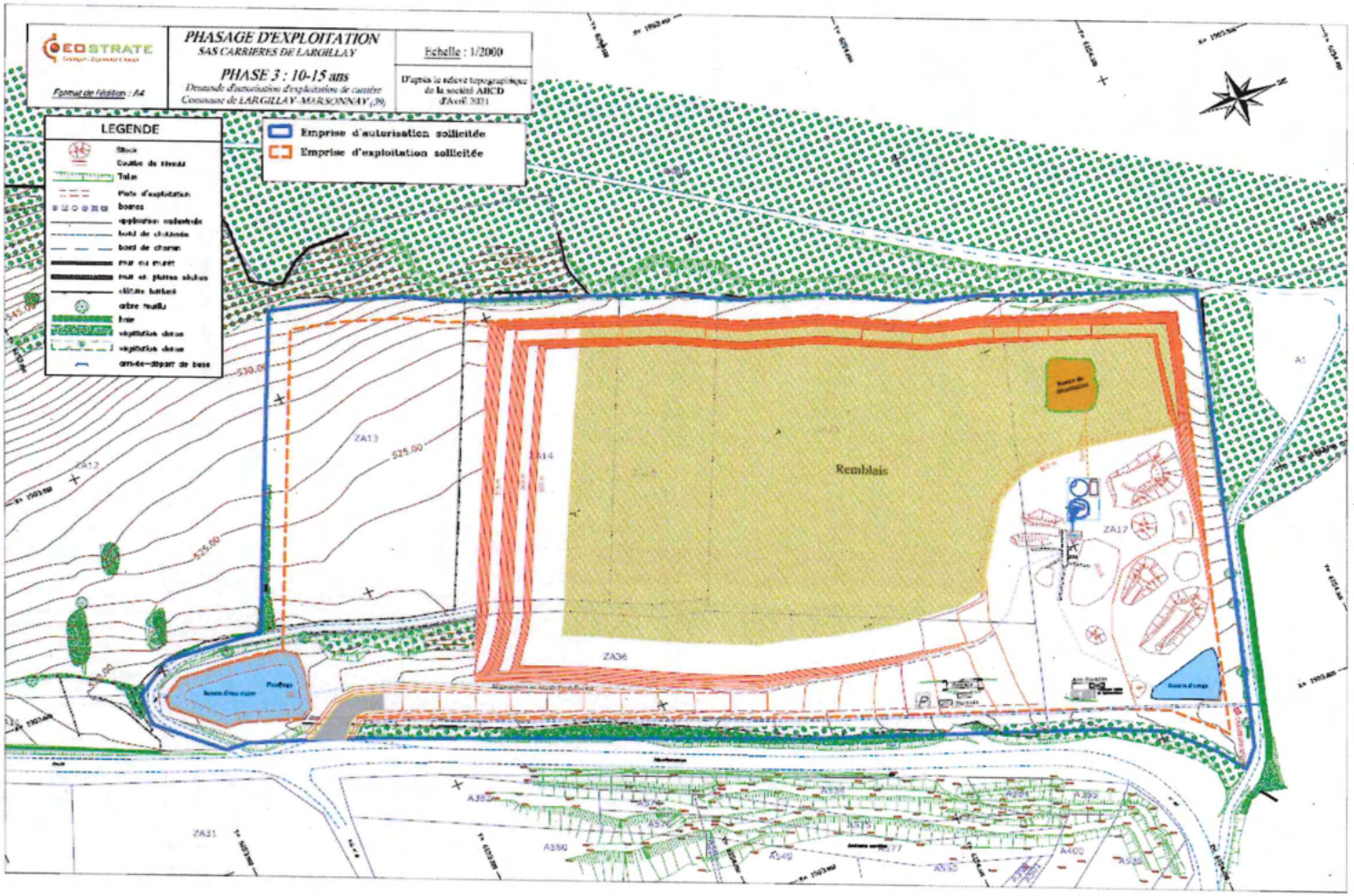

GEOSTRATE
Format de l'édition : A4
PHASAGE D'EXPLOITATION
SAS CARRIERES DE LARGILLAY
PHASE 3 : 10-15 ans
Demande d'autorisation d'exploitation de carrière
Commune de LARGILLAY-MARSONNAY (39)
Echelle : 1/2000
D'après le relevé topographique de la société ABCD d'Avril 2021
LEGENDE
Emprise d'autorisation sollicitée
Emprise d'exploitation sollicitée
Remblais
ZA13
ZA14
ZA17
ZA36
ZA31
A1
A580
A400

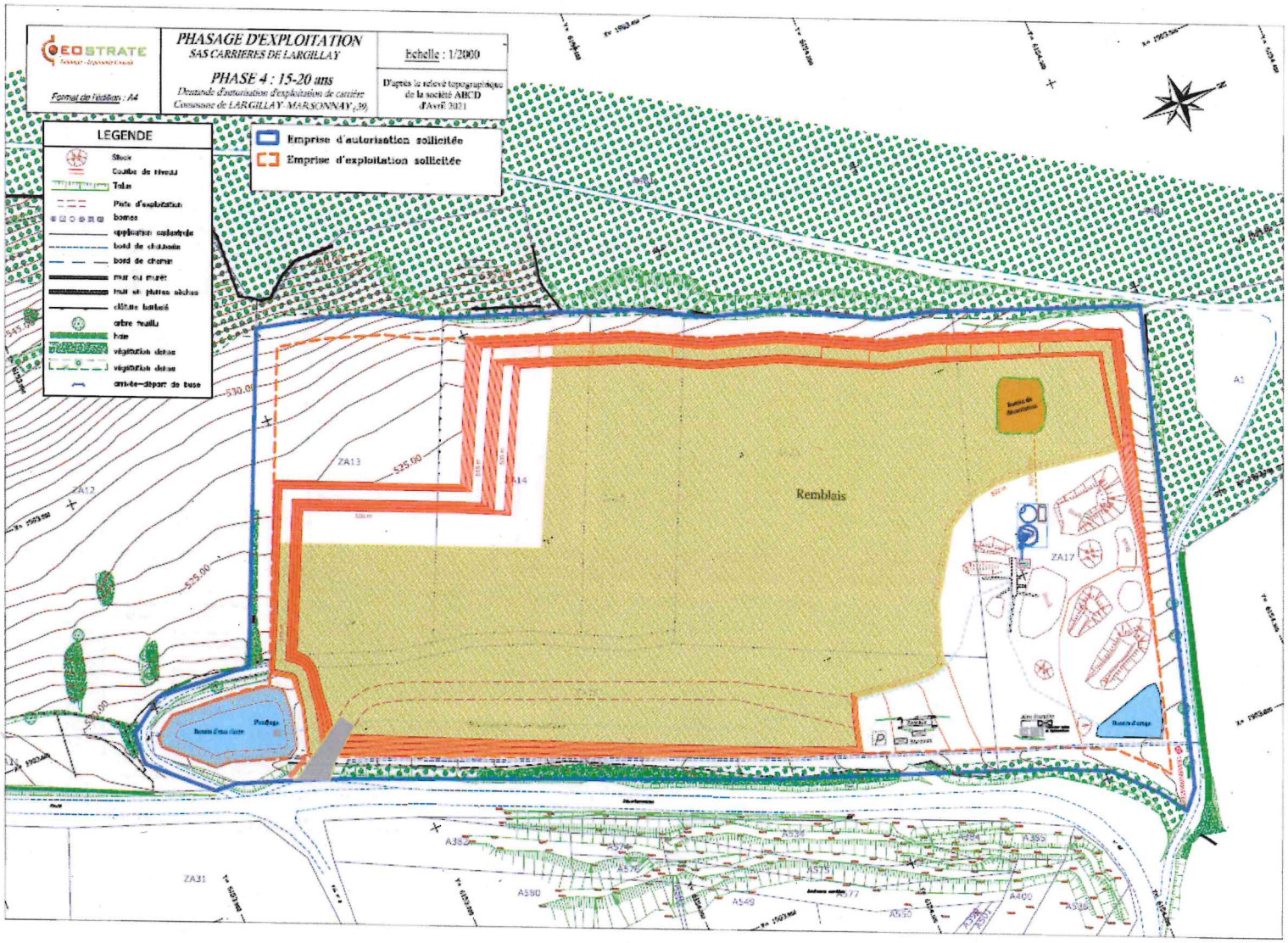
GEOSTRATE
Format de l'édition : A4
PHASAGE D'EXPLOITATION
SAS CARRIERES DE LARGILLAY
PHASE 4 : 15-20 ans
Demande d'autorisation d'exploitation de carrière
Commune de LARGILLAY-MARSONNAY (39)
Echelle : 1/2000
D'après le relevé topographique de la société ABCD d'Avril 2021
LEGENDE
Stock
Courbe de niveau
Talus
Piste d'exploitation
bornes
application cadastrale
bord de chaussée
bord de chemin
mur ou muret
mur en pierres sèches
clôture barbelé
arbre feuillu
haie
végétation dense
végétation dense
arrivée-départ de buse
Emprise d'autorisation sollicitée
Emprise d'exploitation sollicitée
Remblais
ZA12
ZA13
ZA14
ZA17
ZA31
A1
A382
A580
A549
A400
A385
A575
A577
A550
525.00
530.00

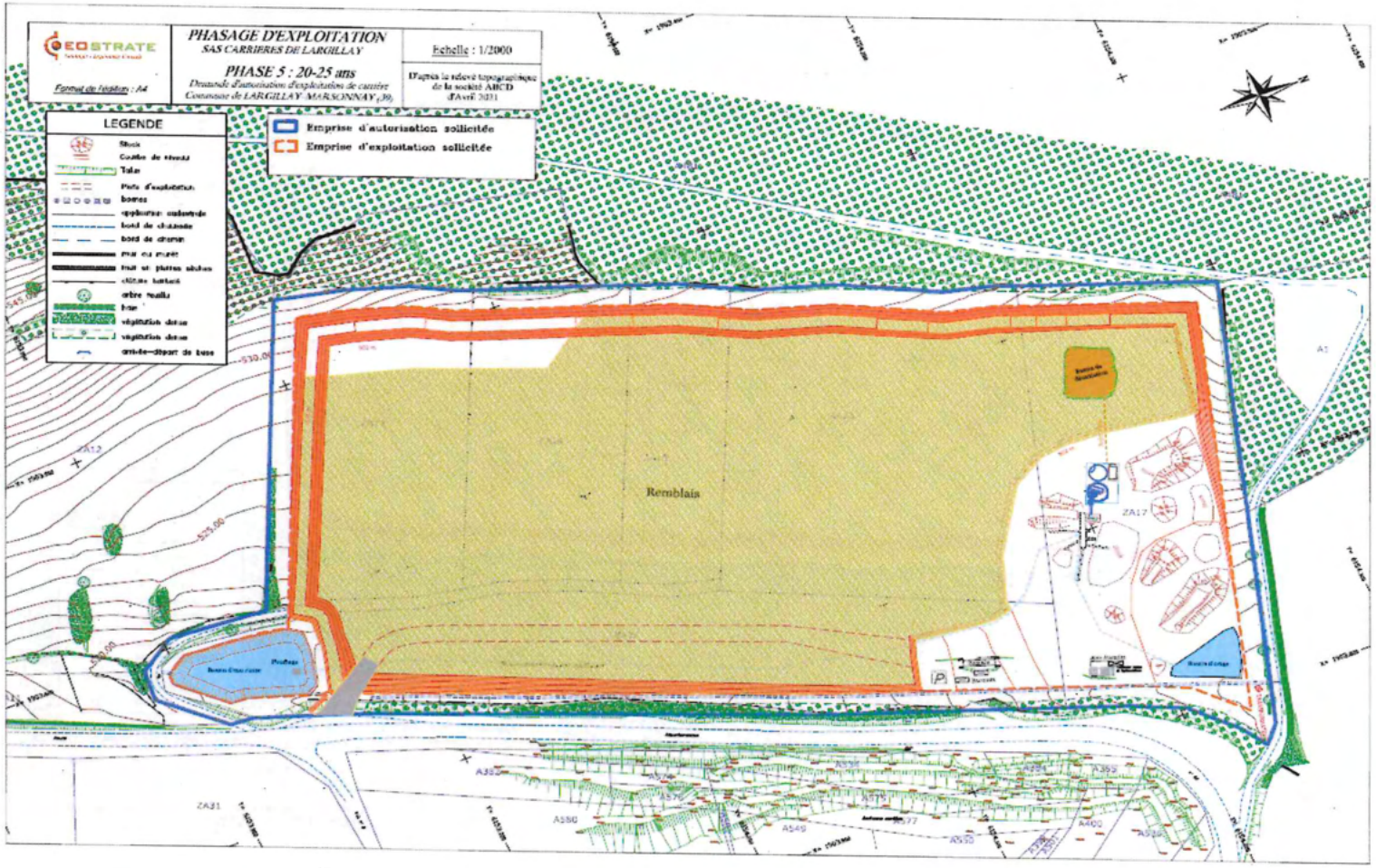

GEOSTRATE
Format de l'édition : A4
PHASAGE D'EXPLOITATION
SAS CARRIERES DE LARGILLAY
PHASE 5 : 20-25 ans
Demande d'autorisation d'exploitation de carrière
Commune de LARGILLAY-MARSONNAY (39)
Echelle : 1/2000
D'après le relevé topographique de la société ABCD d'Avril 2021
LEGENDE
Stock
Courbe de niveau
Talus
Piste d'exploitation
bornes
application ambiante
bord de chaussée
bord de chemin
mur ou muret
mur en pierres sèches
clôture barbelé
arbre rouillu
haie
végétation dense
végétation dense
arrivée-départ de base
Emprise d'autorisation sollicitée
Emprise d'exploitation sollicitée
Remblais
ZA17
ZA12
ZA31
A1
A382
A580
A549
A400

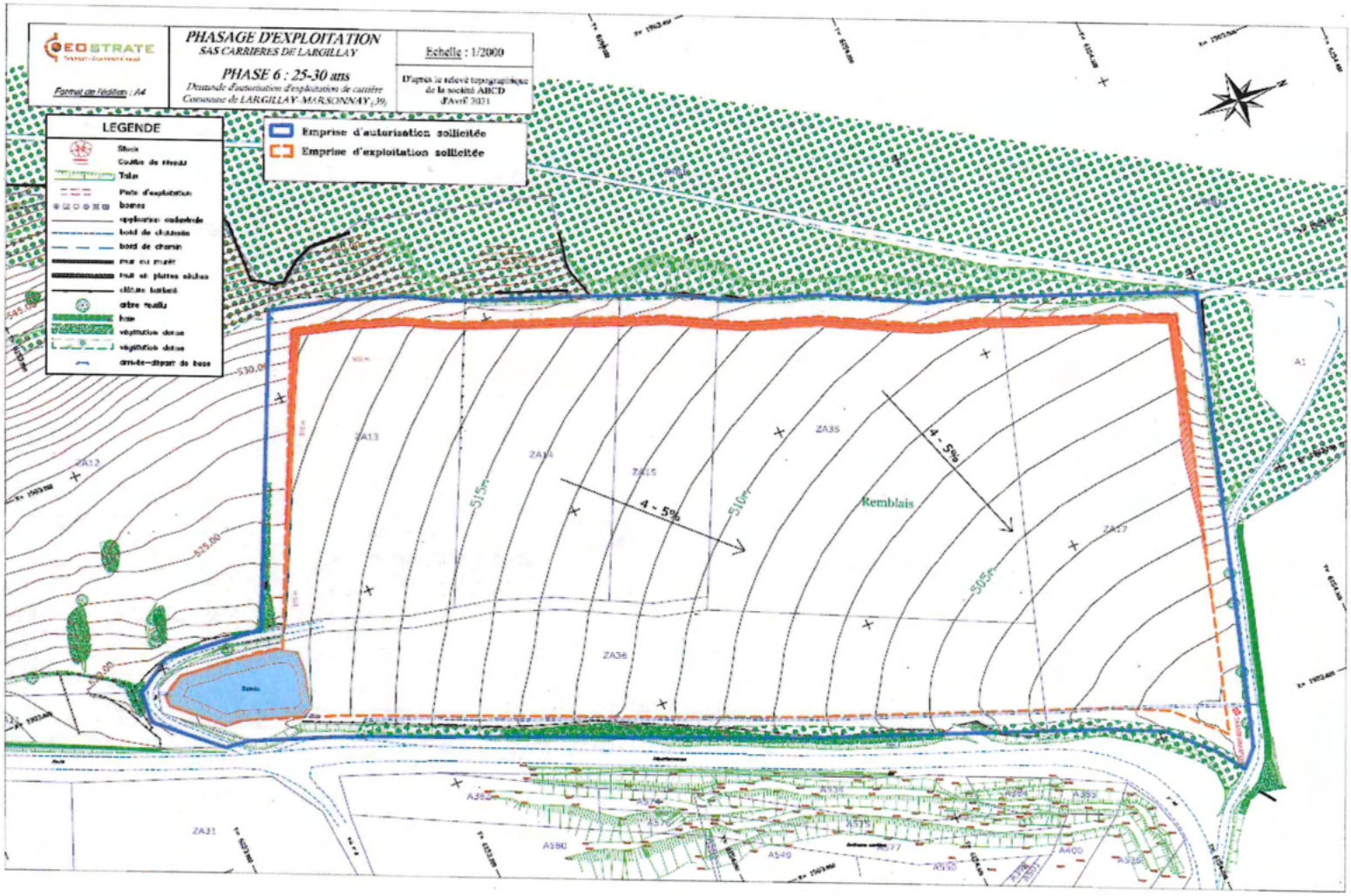
GEOSTRATE
PHASAGE D'EXPLOITATION
SAS CARRIERES DE LARGILLAY
PHASE 6 : 25-30 ans
Demande d'autorisation d'exploitation de carrière
Commune de LARGILLAY-MARSONNAY (39)
Echelle : 1/2000
D'après le relevé topographique de la société ABCD d'Avril 2021
Format de l'édition : A4
LEGENDE
Emprise d'autorisation sollicitée
Emprise d'exploitation sollicitée
Remblais
4 - 5%
4 - 5%
515m
510m
505m
530.00
535.00
ZA13
ZA14
ZA15
ZA35
ZA17
ZA36
ZA31
A1

# ANNEXE 3
## Plan de phasage d'exploitation (remblaiement)

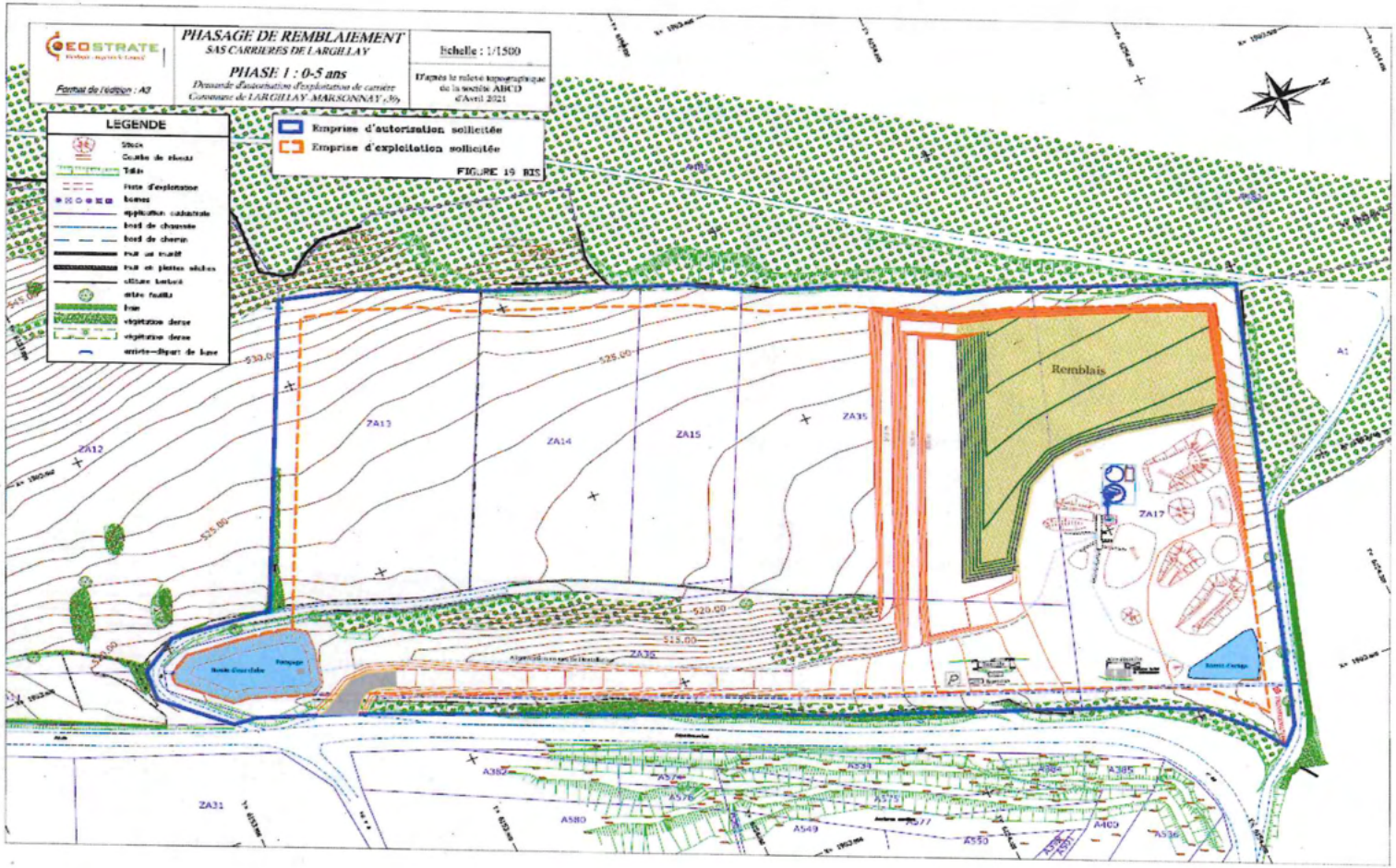

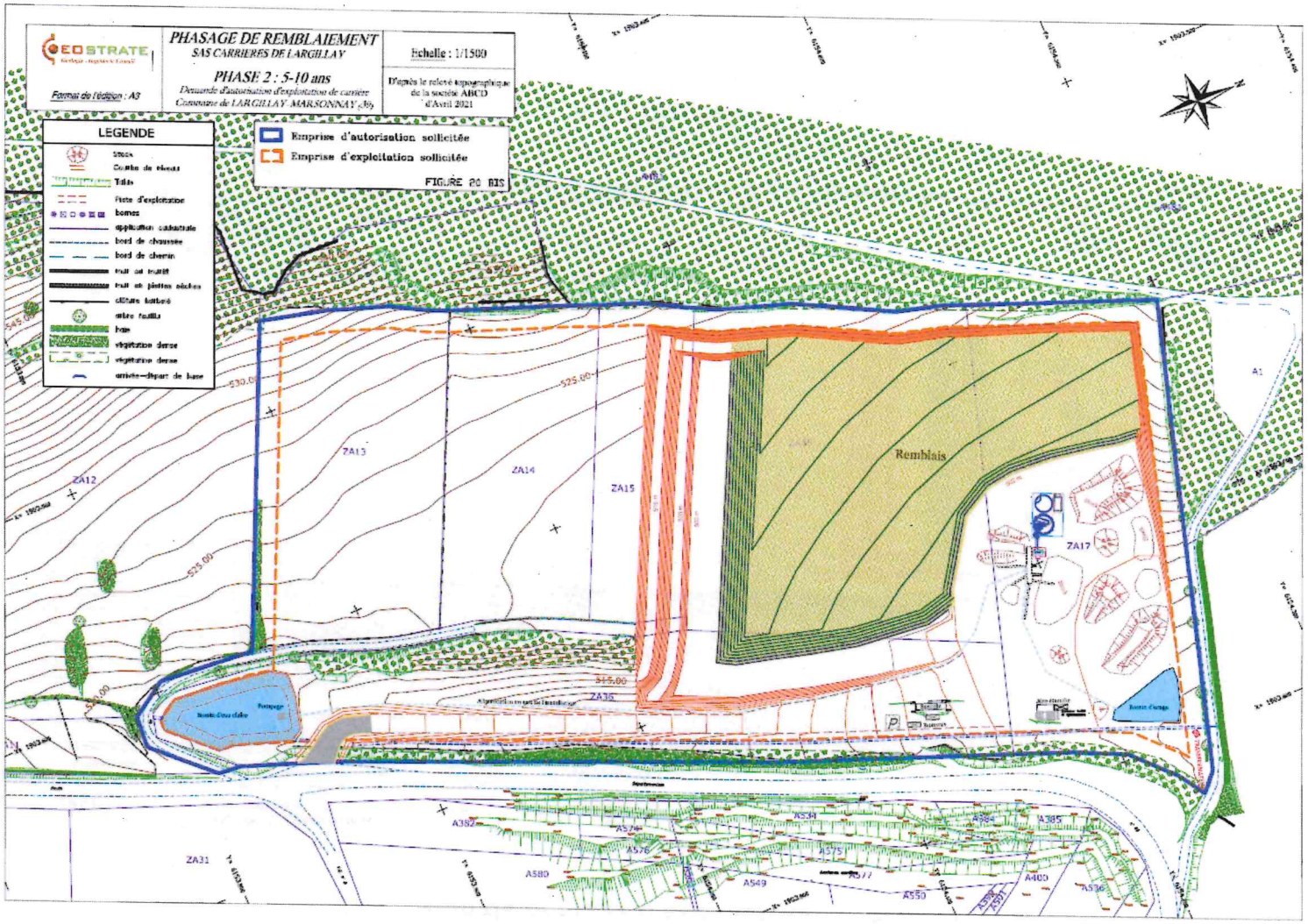
GEOSTRATE
PHASAGE DE REMBLAIEMENT
SAS CARRIERES DE LARGILLAY
PHASE 2 : 5-10 ans
Demande d'autorisation d'exploitation de carrière
Commune de LARGILLAY-MARSONNAY (39)
Echelle : 1/1500
D'après le relevé topographique de la société ABCD d'Avril 2021
Format de l'édition : A3
LEGENDE
Stock
Talus
Piste d'exploitation
bornes
application cadastrale
bord de chaussée
bord de chemin
mur ou muret
mur en pierres sèches
clôture barbelé
arbre feuillu
haie
végétation dense
végétation dense
arrivée-départ de base
Emprise d'autorisation sollicitée
Emprise d'exploitation sollicitée
FIGURE 20 BIS
Remblais
ZA12
ZA13
ZA14
ZA15
ZA17
ZA31
ZA36
A1
A382
A580
A549
A550
A400
A385
A536
530.00
525.00
515.00

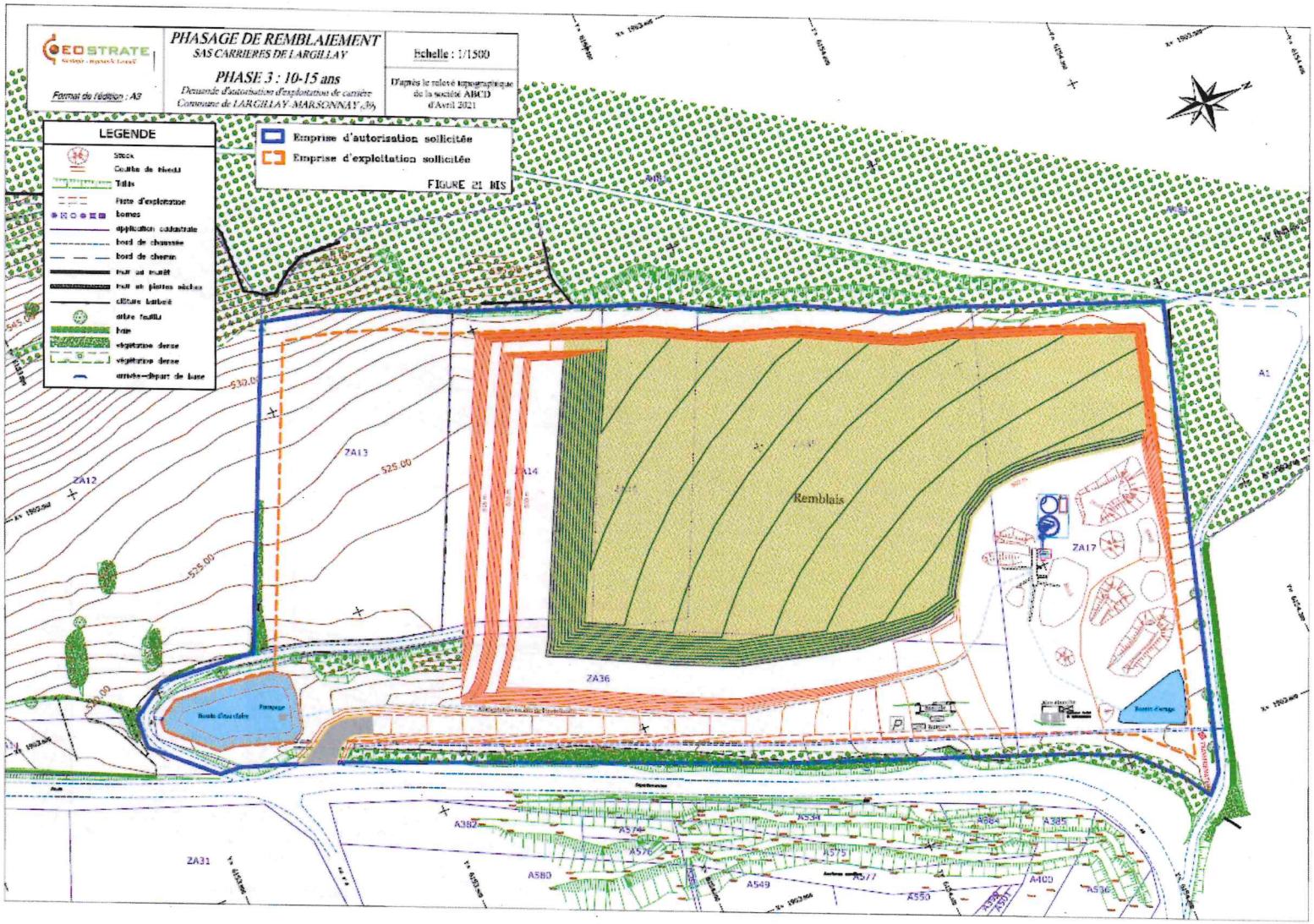
GEOSTRATE
Format de l'édition : A3
PHASAGE DE REMBLAIEMENT
SAS CARRIERES DE LARGILLAY
PHASE 3 : 10-15 ans
Demande d'autorisation d'exploitation de carrière
Commune de LARGILLAY-MARSONNAY (39)
Echelle : 1/1500
D'après le relevé topographique de la société ABCD d'Avril 2021
LEGENDE
Stock
Courbe de niveau
Tilles
Piste d'exploitation
bornes
application cadastrale
bord de chaussée
bord de chemin
mur au muret
mur en pierres sèches
clôture barbelé
arbre feuillu
haie
végétation dense
végétation dense
arrivée-départ de base
Emprise d'autorisation sollicitée
Emprise d'exploitation sollicitée
FIGURE 21 BIS
Remblais
ZA12
ZA13
ZA14
ZA17
ZA36
ZA31
A1
A382
A580
A549
A550
A400
A385
A536
525.00
530.00

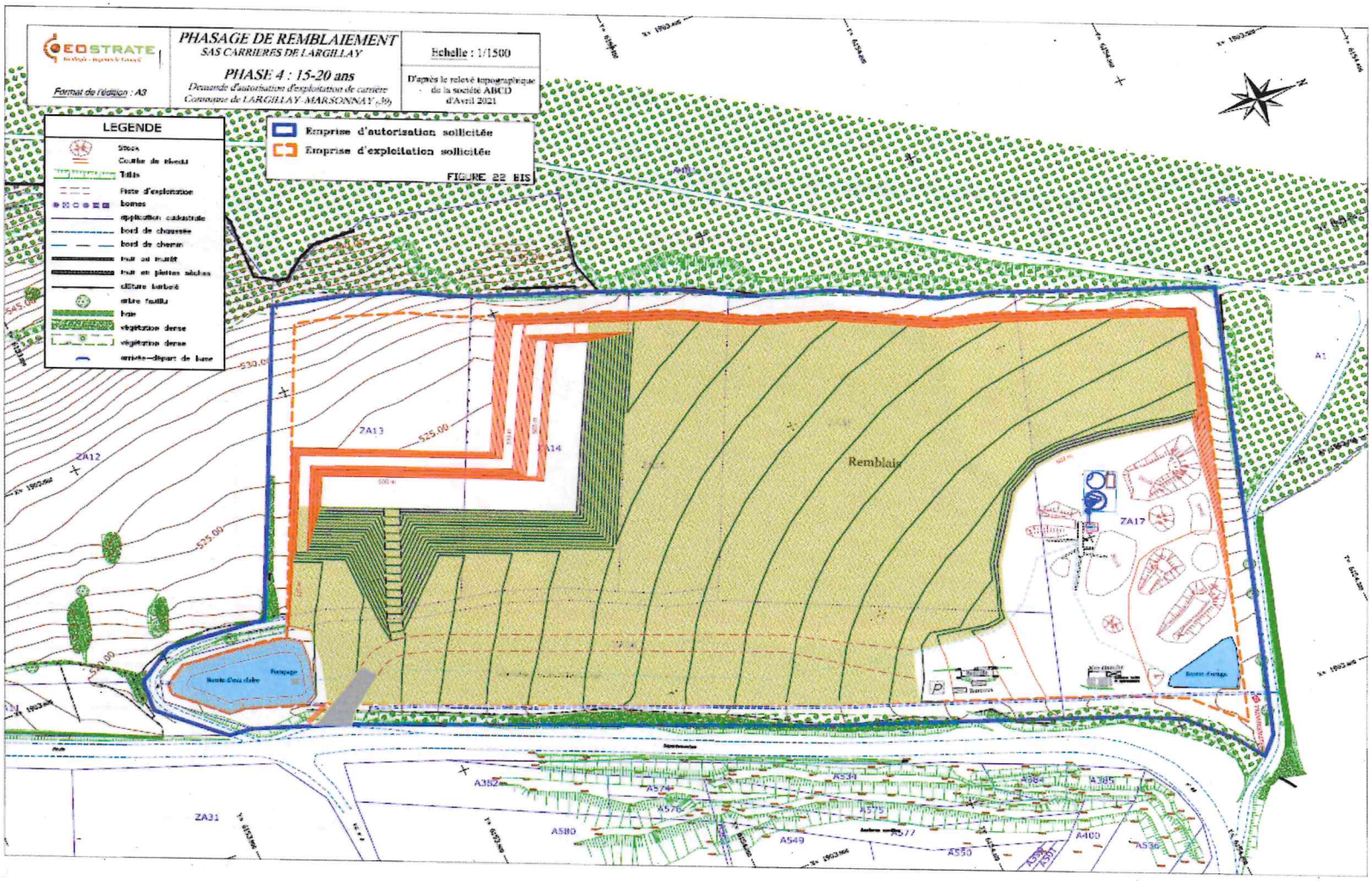
EOSTRATE
Format de l'édition : A3
PHASAGE DE REMBLAIEMENT
SAS CARRIERES DE LARGILLAY
PHASE 4 : 15-20 ans
Demande d'autorisation d'exploitation de carrière
Commune de LARGILLAY-MARSONNAY (39)
Echelle : 1/1500
D'après le relevé topographique de la société ABCD d'Avril 2021
LEGENDE
Stock
Courbe de niveau
Talus
Piste d'exploitation
bornes
application cadastrale
bord de chaussée
bord de chemin
mur ou muret
mur en pierres sèches
clôture barbelé
arbre feuillu
haie
végétation dense
végétation dense
arrivée-départ de base
Emprise d'autorisation sollicitée
Emprise d'exploitation sollicitée
FIGURE 22 BIS
Remblais
ZA12
ZA13
ZA14
ZA17
ZA31
A1
A382
A580
A549
A550
A400
A385
A536
525.00
530.00
545.00

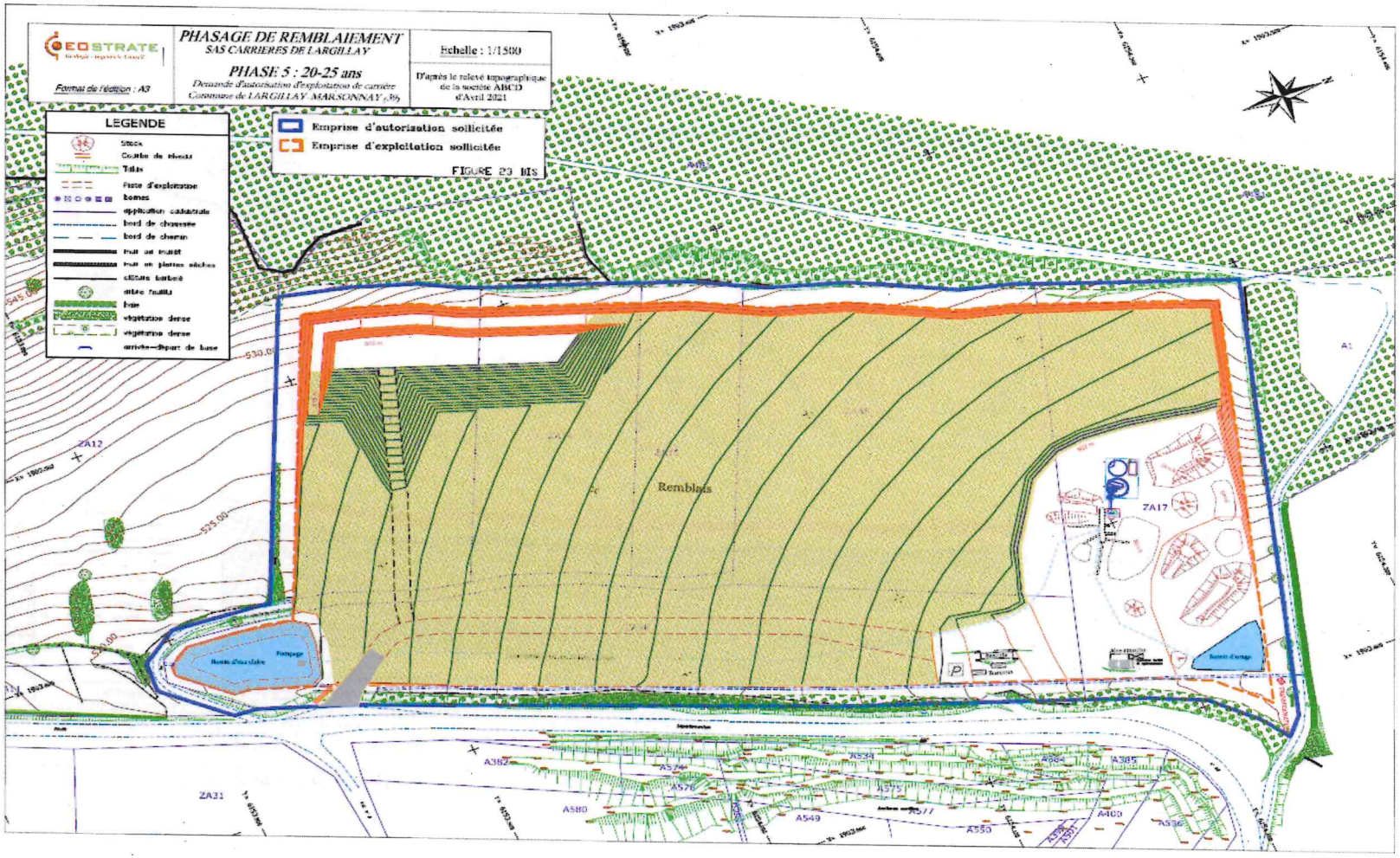
EOSTRATE
Format de l'édition : A3
PHASAGE DE REMBLAIEMENT
SAS CARRIERES DE LARGILLAY
PHASE 5 : 20-25 ans
Demande d'autorisation d'exploitation de carrière
Commune de LARGILLAY MARSONNAY (39)
Echelle : 1/1500
D'après le relevé topographique de la société ABCD d'Avril 2021
LEGENDE
Stock
Courbe de niveau
Talus
Piste d'exploitation
bornes
application cadastrale
bord de chaussée
bord de chemin
mur au mortier
mur en pierres sèches
clôture barbelé
arbre feuillu
haie
végétation dense
végétation dense
arrivée-départ de base
Emprise d'autorisation sollicitée
Emprise d'exploitation sollicitée
FIGURE 23 BIS
Remblais
ZA12
ZA17
ZA31
A1
A382
A574
A576
A580
A549
A534
A575
A577
A550
A400
A385
A536
530.00
525.00
520.00

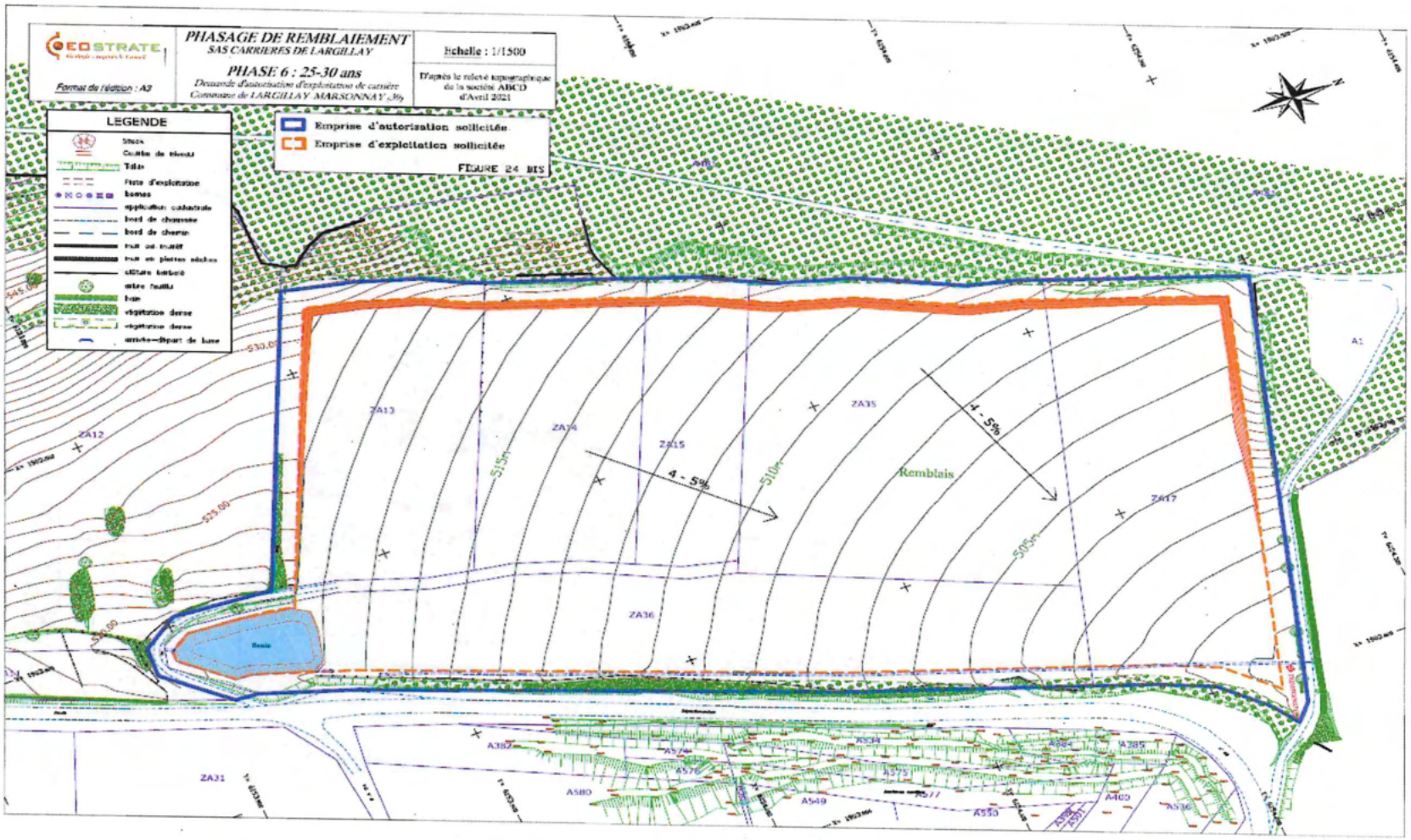
GEOSTRATE
Format de l'édition : A3
PHASAGE DE REMBLAIEMENT
SAS CARRIERES DE LARGILLAY
PHASE 6 : 25-30 ans
Demande d'autorisation d'exploitation de carrière
Commune de LARGILLAY MARSONNAY (39)
Echelle : 1/1500
D'après le relevé topographique de la société ABCD d'Avril 2021
LEGENDE
Emprise d'autorisation sollicitée
Emprise d'exploitation sollicitée
FIGURE 24 BIS
Remblais
4 - 5%
4 - 5%
515m
510m
505m
525.00
530.00
ZA12
ZA13
ZA14
ZA15
ZA35
ZA17
ZA36
ZA31
A1
A382
A580
A549
A550
A400
A385
A536

# ANNEXE 4
## Plan d'écoulement des eaux superficielles

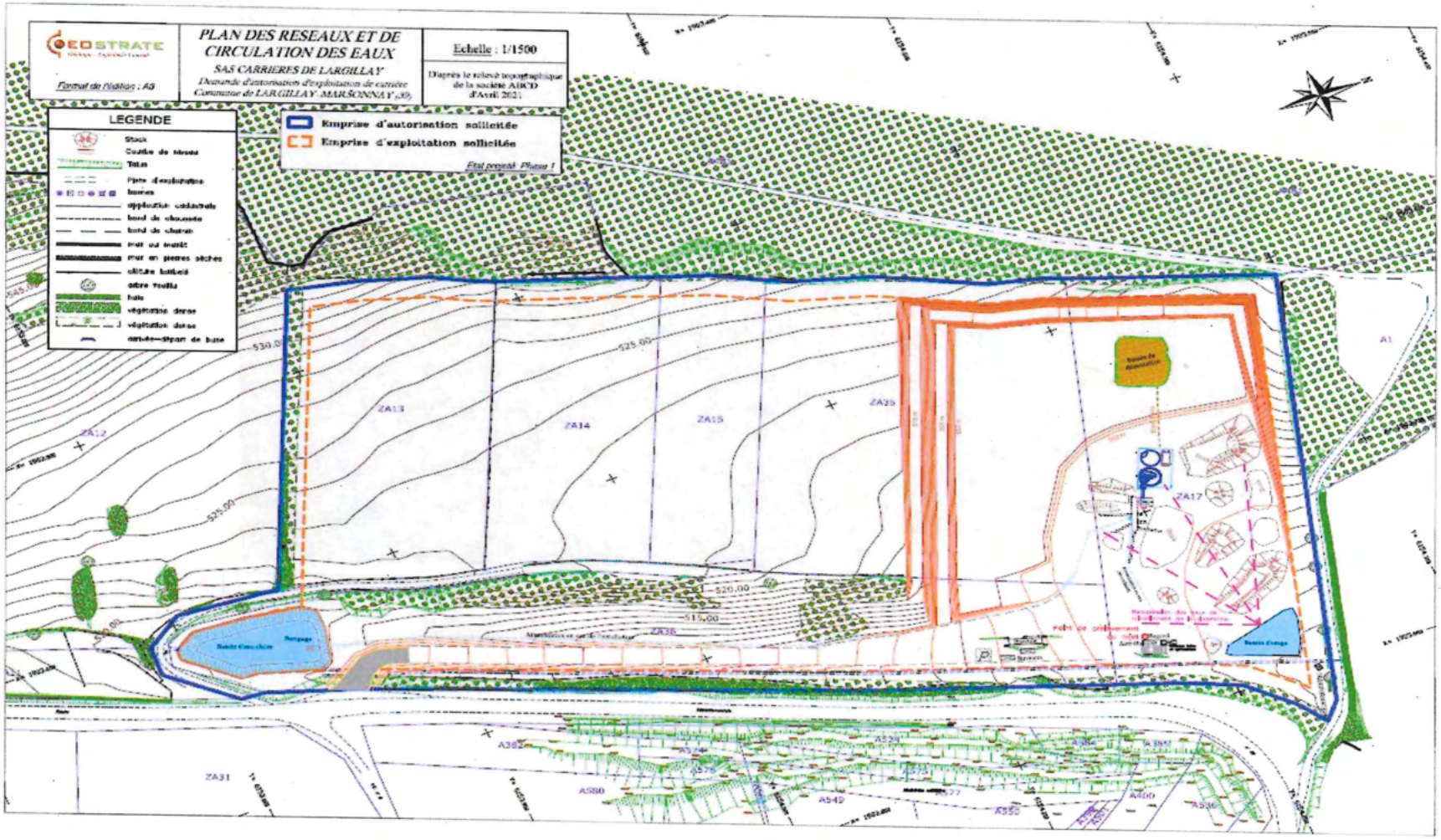

# ANNEXE 5
## Plan de remise en état final

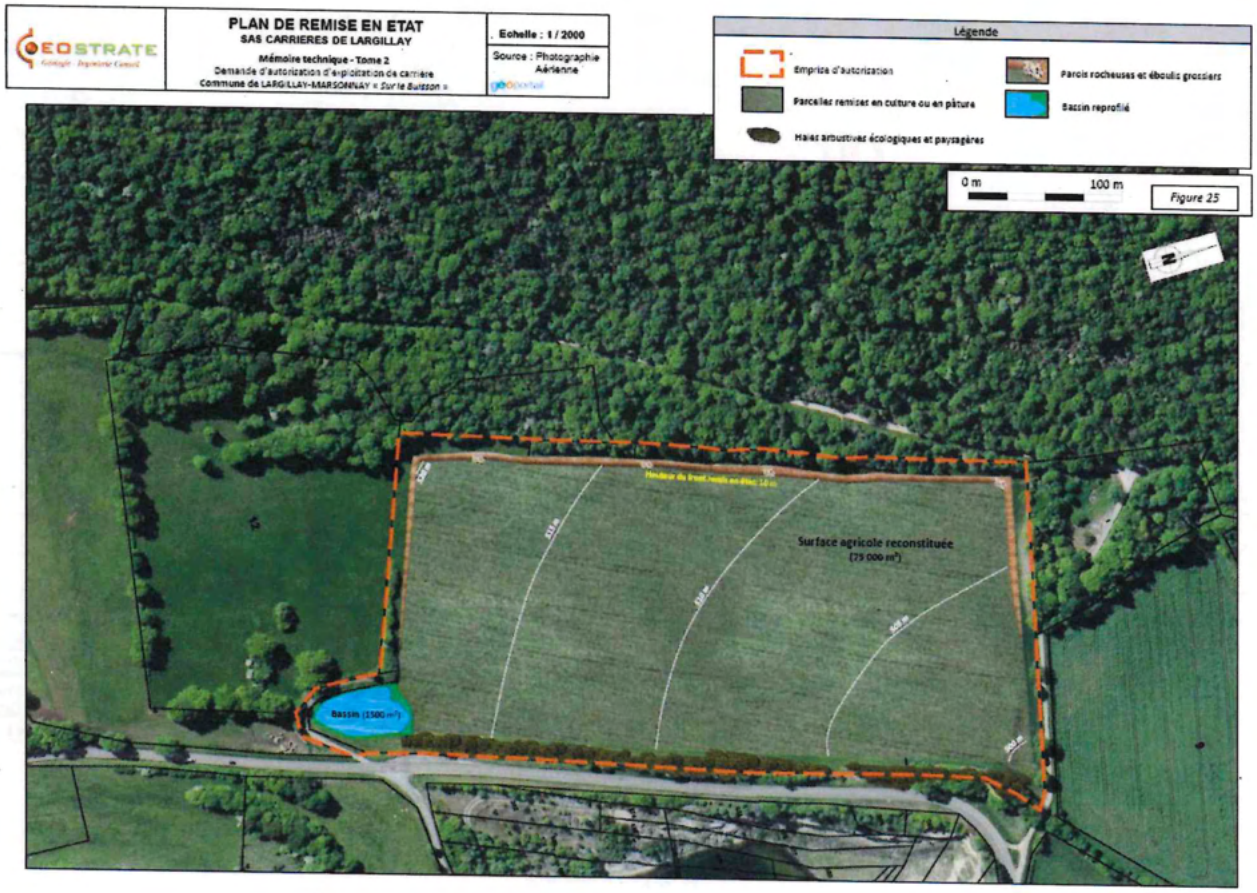

# ANNEXE 6
## Localisation des sites de compensation

